



Neuchâtel, le 11 décembre 2020

Procédure de consultation concernant la loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (loi sur le service des adresses, LSAdr)

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Résumé des principaux résultats	4
2	Contexte.....	5
3	Objet.....	5
4	Avis reçus	5
5	Sur l'avant-projet considéré globalement	6
5.1	Avis favorables	6
5.2	Avis neutres.....	7
5.3	Avis partagés.....	7
5.4	Avis défavorables.....	8
6	Résultats détaillés de la consultation.....	8
6.1	Introduction.....	8
6.2	Section 1: Objet et but	9
6.2.1	Art. 1.....	9
6.2.1.1	Définition « Adresse »	9
6.2.1.2	Autorités, organisations et personnes autorisées	9
6.2.1.3	But et utilité.....	10
6.3	Section 2: Autorité compétente, tâches et obligations	12
6.3.1	Art. 2 Autorité compétente	12
6.3.2	Art. 3 Tâches et obligations de l'autorité compétente.....	12
6.3.2.1	Système d'information.....	12
6.3.2.2	Autorisations d'accès	12
6.3.2.3	Contrôle de l'utilisation du système	12
6.3.2.4	Protection et sécurité des données.....	13
6.3.2.5	Propriété des données	13
6.4	Section 3: Contenu du système d'information, source et qualité des données	14
6.4.1	Art. 4 Contenu du système d'information et source des données	14
6.4.1.1	Personnes	14
6.4.1.2	Données gérées dans le système d'information	14
6.4.1.3	Autres sources de données	15
6.4.2	Art. 5 Qualité des données contenues dans le système d'information	17
6.4.2.1	Qualité des données	17
6.4.2.2	Mesures supplémentaires pour améliorer la qualité des données	18
6.4.2.3	Procédure de rectification des données.....	19
6.5	Section 4: Accès aux données et obligations des autorités, organisations et personnes autorisées.....	20
6.5.1	Art. 6 Octroi des autorisations d'accès.....	20
6.5.1.1	Obligation de déposer une demande.....	20
6.5.1.2	Lien avec la LAVS.....	20
6.5.1.3	Besoin d'adresses pour l'exécution de tâches légales / Consultation des personnes	23
6.5.1.4	Liste des autorités, organisations et personnes autorisées	23
6.5.1.5	Procédure d'autorisation	23
6.5.2	Art. 7 Recherches possibles	24
6.5.2.1	Requêtes individuelles et requêtes sous forme de listes	24

6.5.2.2	Requêtes de données historisées.....	24
6.5.2.3	Requêtes par zones géographiques	24
6.5.2.4	Requêtes à l'aide du NAVS.....	25
6.5.2.5	Autres options	26
6.5.3	Art. 8 Données consultables	27
6.5.3.1	Personnes	27
6.5.3.2	Données	27
6.5.3.3	Possibilités de consultation selon la LPD / compatibilité avec le droit cantonal.....	28
6.5.3.4	Blocage des données.....	28
6.5.4	Art. 9 Obligations des autorités, organisations et personnes autorisées ...	30
6.5.4.1	Communication de données	30
6.5.4.2	Protection et sécurité des données.....	31
6.6	Section 5: Protection des données.....	31
6.6.1	Art. 10 Journalisation et droit d'accès de la personne concernée	31
6.6.1.1	Application de la disposition dans la pratique	31
6.6.1.2	Personnes éligibles au droit d'accès.....	32
6.6.1.3	Exigences techniques et organisationnelles conformes à la LAVS	32
6.6.2	Art. 11 Conservation et destruction des données.....	32
6.6.2.1	Délai de conservation des données personnelles et mode de destruction des données	32
6.6.2.2	Durée de conservation des journaux d'accès	33
6.6.2.3	Structure des données	33
6.7	Section: Émoluments et répartition des coûts	33
6.7.1	Article 12	33
6.7.1.1	Modèle de financement par groupes d'utilisateurs	33
6.7.1.2	Exemption (partielle) d'émoluments pour les cantons / autres adaptations et questions	34
6.7.1.3	Particularités des cantons urbains / organisation des cantons.....	35
6.7.1.4	Exemption de l'émolument pour les villes et les communes et indemnisation	35
6.7.1.5	Exemption de l'émolument pour les tiers ayant un mandat légal / traitement équitable.....	36
6.7.1.6	Émolument d'utilisation proportionnel au nombre d'adresses enregistrées, alternatives	36
7	Consultation	36
7.1	Liste des organismes ayant répondu.....	37
7.2	Verzeichnis der zusätzlichen Sitzungen / Index des séances supplémentaires....	39

1 Résumé des principaux résultats

La consultation a suscité 55 prises de position. L'avant-projet est majoritairement approuvé et l'utilité d'un service national des adresses (SNA) est reconnu. Plusieurs participants estiment que le service envisagé répond à un besoin de l'administration ou expliquent qu'un SNA serait utile dans leur domaine d'activité.

Plusieurs participants, cependant, ont exprimé des critiques et ont fait des propositions. On souhaite en particulier un service fonctionnant avec des données plus actuelles. La possibilité de désigner, au niveau de l'ordonnance, d'autres sources de données, et de définir des mesures supplémentaires pour en assurer la qualité, a été diversement appréciée. On souhaite que la question de la propriété des données et celle des compétences soient clairement réglées, et que le rôle des cantons et des communes, en ce qui concerne l'attribution des droits d'accès et le contrôle de l'utilisation du futur service, soient précisés.

Des remarques ont été formulées aussi sur le contenu, sur les possibilités d'accès au système et sur les dispositions prévues en matière de protection et de sécurité des données. Pour les possibilités d'accès, les uns demandent que le service soit ouvert aux organisations privées, les autres qu'il soit limité à l'administration publique. Certains critiquent que l'accès au système soit conditionné par l'utilisation systématique du numéro AVS (NAVS) et que l'interrogation du système se fasse au moyen du NAVS. On craint que cela ne restreigne le nombre d'utilisateurs potentiels du service, ce qui limitera son utilité.

En ce qui concerne les possibilités d'interrogation, certains affirment qu'un système d'interrogation de requêtes sous forme de listes d'adresses faciliterait certaines tâches. D'autres critiquent ce mode d'interrogation pour certains groupes d'utilisateurs. Même chose pour l'interrogation des requêtes par zones géographiques. En ce qui concerne le volume des données consultables, certains souhaitent que les données soient étendues, alors que d'autres demandent qu'elles soient réduites. Par rapport au traitement des données bloquées, les appréciations sur le champ d'application à l'égard des administrations et des tiers chargés de tâches légales divergent. La possibilité de transmettre à d'autres les données fournies par le SNA est également appréciée diversement. Les avis divergent également sur la protection des données. Cela comprend la journalisation des accès aux données, la perception du droit de renseigner, la structure des données, leur destruction ainsi que les exigences selon le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (E-LAVS).¹

Un autre point critique plusieurs fois soulevé concerne le modèle de financement proposé. Ce modèle est expressément soutenu par quelques-uns, mais la majorité demande que tel ou tel groupe d'utilisateurs soit exempté de l'émolument prévu. Des clarifications sont demandées sur les conséquences pour les cantons urbains et sur les acteurs ayant différentes formes juridiques mais avec un même mandat légal, ainsi que sur d'autres modalités. Certains demandent une indemnisation des fournisseurs des données.

Quelques-uns, enfin, demandent que le projet soit réorienté vers l'édification d'un registre national des habitants et / ou mettent en question la compétence de la Confédération à créer un service national des adresses.

¹ Vgl. Curia vista: www.parlament.ch > Objet 19.057: LAVS. Modification (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités).

2 Contexte

Le présent projet de loi fait suite à deux interventions parlementaires (11.488 et 12.3661) et au rapport du 12 novembre 2014² où le Conseil fédéral faisait connaître son intention d'élaborer des propositions concrètes en vue de la création d'un service des adresses pour les pouvoirs publics. Le 12 avril 2017, le Conseil fédéral chargeait le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer un texte à mettre en consultation. L'avant-projet élaboré par l'Office fédéral de la justice (OFJ) prévoit de confier à l'Office fédéral de la statistique (OFS) le soin de réaliser le service des adresses. Par décision du Conseil fédéral du 14 août 2019 relative à la nouvelle loi fédérale sur le système national de consultation des adresses des personnes physiques (loi sur le service national des adresses, LSAdr), le dossier a été transmis au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Le DFI a en même temps été chargé de procéder à une consultation sur la LSAdr.

La procédure de consultation a été réalisée conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre *b*, de la loi fédérale sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo)³. Elle a duré du 16 août au 22 novembre 2019.

3 Objet

La loi sur le service des adresses est le fondement qui permettra à l'OFS de mettre sur pied un service national des adresses (SNA). Les communes, les cantons, l'administration fédérale et des tiers autorisés pourront, dans le cadre de leurs tâches légales, consulter les adresses actuelles et les anciennes adresses des habitantes et des habitants de la Suisse. Le but est de simplifier les processus administratifs relatifs à la consultation des adresses et de permettre aux autorités, organisations et personnes autorisées de remplir leurs tâches plus efficacement. La loi détermine :

- l'autorité compétente ainsi que les tâches et obligations qui lui incombent pour mettre en place un système de consultation des adresses des personnes physiques (service national des adresses);
- le contenu du système d'information ainsi que la source et la qualité des données;
- l'accès aux données et les obligations des autorités, organisations et personnes autorisées;
- la protection et la sécurité des données;
- les émoluments et la répartition des frais occasionnés par le service national des adresses.

4 Avis reçus

Ont été consultés les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières suisses des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie, ainsi que d'autres organisations intéressées.

² Initiative parlementaire 11.488 Germann: Adaptation de la loi sur l'harmonisation des registres; Postulat 12.3661 Commission des institutions politiques du Conseil national: Échange de données personnelles entre les registres des habitants, la Poste et d'autres détenteurs de données. Rapport du Conseil fédéral du 12 novembre 2014 en exécution du postulat 12.3661 de la Commission des institutions politiques du 16 août 2012, Échange de données personnelles entre les registres des habitants, la Poste et d'autres détenteurs de données; voir Curia vista: www.parlament.ch.

³ **RS** 172.061.1

Sur les 63 entités consultées, 41 ont répondu. Quatorze autres acteurs ont par ailleurs pris position sur le sujet.

Au total, on dénombre 55 prises de position : 25 cantons, 5 partis politiques, 25 organisations et autres participants. Un canton et une organisation ont renoncé expressément à donner leur avis⁴. On trouvera en annexe la liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont répondu.

Aucune question concrète n'a été posée. Les participants à la consultation se sont exprimés librement sur le projet. L'Office fédéral de la statistique, s'appuyant sur l'article 7, alinéa 2, LCo, a organisé, en complément de la consultation écrite, des séances avec plusieurs acteurs intéressés. Les procès-verbaux sont annexés, conformément à l'article 20, alinéa 3 de l'ordonnance sur la procédure de consultation (ordonnance sur la consultation, OCo)⁵.

5 Sur l'avant-projet considéré globalement

L'avant-projet est approuvé par la majorité des participants à la consultation (35 avis sur 55), qui reconnaissent largement qu'un SNA serait utile pour augmenter l'efficacité des procédures administratives. Plusieurs participants confirment que le service projeté répond à un besoin de l'administration ou expliquent en quoi il serait utile dans leur propre sphère d'activité. Divers participants ont cependant émis des critiques ou formulé des propositions, qui portent principalement sur les points suivants: mise en place d'un régime fédéral d'annonce des habitants et/ou d'un registre national des habitants, constitutionnalité du SNA, intérêt pour un service fournissant des données plus récentes, exclusion de tout lien avec le numéro AVS, ouverture de l'accès aux particuliers, refus de l'accès à des tiers agissant sur mandat légal, extension ou restriction des données pouvant être consultées et exemption d'émolument.

5.1 Avis favorables

La majorité des cantons soutient le projet (**AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH**). Plusieurs d'entre eux soulignent l'utilité qu'un SNA aurait pour les administrations cantonales. Mais les cantons (à l'exception d'**AI** et d'**UR**) ont aussi formulé de nombreuses remarques, objections et propositions de modification. La question de la constitutionnalité du SNA a été soulevée. D'autres remarques concernent, par exemple, le volume et le degré d'actualité des données consultables, les recherches possibles, la solution technique retenue et la protection des données. Des adaptations ont été demandées sur les points suivants : fonctionnement du service en temps réel, séparation d'avec la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁶, formulation des compétences respectives de la Confédération, des cantons et des communes en matière d'octroi des droits d'accès, de contrôle de l'utilisation du système et de rectification de données, d'exemption des émoluments. Une commune (**Cortailod, NE**) s'est prononcée et son avis est favorable.

Cinq partis ont pris position. Trois approuvent le projet (**PBD, PS, UDC**) et proposent des modifications, concernant p. ex. les utilisateurs du futur SNA.

⁴ Le canton de Schwyz et l'Union patronale suisse.

⁵ RS 172.061.1

⁶ RS 831.10

Parmi les organisations intéressées, plusieurs soulignent l'utilité qu'un service national des adresses aurait dans leur secteur d'activité et proposent des modifications. Ce sont des organisations actives dans les domaines suivants : prévoyance vieillesse (**Fonds de garantie LPP**, **Fondation institution supplétive LPP**, **eAVS/AI**⁷, **Association suisse des institutions de prévoyance ASIP**), poursuites et faillites (**Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse**) et assurance-maladie (**santésuisse**, **Curafutura**). Leurs propositions concernent notamment la qualité des données, les possibilités d'interrogation du système et le financement. Une entreprise (**BKW**) soutient le projet et souhaite avoir accès au futur service. Enfin, le projet reçoit le soutien d'une association (**eGov Suisse**) et de la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (**FSBC**).

5.2 Avis neutres

Quatre participants à la consultation ne se prononcent pas expressément pour ou contre le projet. Il s'agit des organisations suivantes : **Verein Zürcher Gemeindeschreiber und Verwaltungsfachleute (VZGV)**, une association professionnelle de santé (**H+**), qui demande un complément sur l'utilité potentielle du projet, l'association suisse **Creditreform**, qui demande un accès pour l'économie privée, et la **Poste suisse**, qui fait la même demande et qui voit là un potentiel de synergie.

5.3 Avis partagés

Six participants sont partagés sur le projet et sur l'avant-projet de loi. Deux cantons (**AR**, **GR**) soutiennent la création d'un service des adresses mais rejettent l'avant-projet dans sa forme actuelle, demandent des éclaircissements et proposent des modifications.

Un parti (**PDC**) reconnaît l'utilité du service mais n'approuve pas l'avant-projet pour des raisons de faisabilité et en raison des conséquences possibles pour les communes.

Côté organisations, l'**ACS** et l'**Union des villes suisses (UVS)** saluent expressément le projet, mais l'ACS le rejette néanmoins dans sa forme actuelle et les membres de l'UVS sont partagés. Ils sont en partie favorables à l'évolution vers un « service en temps réel » et – se référant à l'avis de l'Association suisse des services des habitants (ASSH) – à un « registre des adresses » centralisé basé sur une loi fédérale sur un régime d'annonce des habitants. L'ACS soulève la question de l'indemnisation des communes pour le travail qui pourrait leur échoir, notamment pour la rectification des données. L'**Union suisse des arts et métiers (USAM)** fait dépendre son soutien au projet de ce que l'accès au futur service soit accordé aux acteurs de l'économie privée.

Les séances supplémentaires⁸ ont montré que AR, GR, PLR et USAM ne s'opposent pas au projet dans son principe. Avant de formuler une appréciation définitive, ils demandent cependant des études et/ou des explications supplémentaires sur sa mise en œuvre (AR, GR), sur son financement (AR, GR), sur ses conséquences pour les communes (PDC, ACS), sur son utilité pour les cantons (USAM) et sur ses relations avec la loi fédérale sur la protection des données (LPD)⁹ (GR).

⁷ La prise de position de eAVS/AI est cosignée par la Conférence des caisses cantonales de compensation (CCC), par l'Association des caisses de compensation professionnelles (ACCP) et par la Conférence des offices AI (COAI).

⁸ Voir les procès-verbaux en annexe.

⁹ RS 235.1

5.4 Avis défavorables

Dix participants à la consultation expriment un point de vue critique sur le projet. Parmi eux, deux cantons (**TI**, **VD**), qui s'opposent au projet mais qui formulent en même temps des propositions. **TI** demande que le projet soit entièrement refondu. **VD** souligne la nécessité d'une meilleure harmonisation avec les législations cantonales.

Un parti (**PLR**) soulève la question de la nécessité de créer ce service et rejette le projet dans sa forme actuelle, mais ne s'oppose pas à la création d'un instrument qui permette d'augmenter l'efficacité de l'administration, à condition que différentes questions soient éclaircies : par exemple au sujet des champs d'application, du principe de subsidiarité ou de l'accès pour les tiers.

Les avis des organisations intéressées sont hétérogènes. Du côté des communes, l'**Association suisse des services des habitants (ASSH)** critique le projet. Elle souhaite une loi fédérale sur un régime d'annonce des habitants et demande la création d'un registre central des habitants. Elle doute de la constitutionnalité de l'avant-projet. L'ASSH demande une indemnisation pour les charges potentielles liées à la participation des services des habitants et les travaux de rectification des données et rappelle les expériences négatives qui ont été faites aux niveaux cantonal et communal avec le nouveau mode de perception de la redevance radio-télévision. **Privatim** soulève la question de la constitutionnalité du service, émet des critiques sur sa dépendance à l'égard de la LAVS et sur le moment choisi, et demande que la réglementation de l'octroi des droits d'accès et du contrôle de l'utilisation du système soit revue dans le sens d'une participation des propriétaires des données. La **Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)** doute de la nécessité de réaliser un tel projet et demande le strict respect de la protection des données surtout dans le cadre de l'utilisation du numéro AVS (NAVS). Le **Hauseigentümerverband (HEV)** partage en partie ce point de vue et s'oppose notamment à l'utilisation systématique du NAVS. Le **Centre patronal (CP)** rejette le projet en invoquant la protection des données et en se référant à sa prise de position sur la révision de la LAVS. Il émet des critiques sur certaines options d'interrogation du système et sur le modèle de financement. **Droitsfondamentaux.ch**, renvoyant également à sa prise de position sur la révision de la LAVS, repousse le projet, estimant qu'il ne vient pas à son heure. L'association économique **Swico** s'oppose au projet, craignant une concurrence pour l'économie privée.

Sur la base des séances supplémentaires qui ont été organisées, on peut ajouter les éléments suivants : **TI** reconnaît l'utilité du service projeté, mais souhaite une réflexion approfondie sur les modalités de sa réalisation. L'ASSH reconnaît également l'utilité du projet, mais demande que ses conséquences pour les communes soient étudiées en détail. Le rapport coût/bénéfice à tous les niveaux de l'État est un élément essentiel également pour le PLR. D'autres demandent que soit éclaircie la question des compétences en matière de droits d'accès (**Privatim**, **VD**, **TI**) et des conséquences du modèle de financement du projet sur certains groupes d'utilisateurs (**CP**).

6 Résultats détaillés de la consultation

6.1 Introduction

Quelques cantons (**AR**, **BL**, **BS**, **GL**, **ZH**) critiquent le fait que la création du SNA n'ait pas de base constitutionnelle expresse.

Plusieurs cantons doutent que la Confédération ait la compétence pour créer un SNA. **BS** estime que l'article 173, alinéa 2, de la Constitution fédérale (Cst.) ne se réfère pas à la répartition des compétences entre le Conseil fédéral et les cantons. **BL** et **BS** ne sont pas convaincus par l'argument de l'activité administrative auxiliaire et par la référence à l'article 44, alinéa 1 Cst., qui demande à la Confédération et aux cantons de collaborer et de s'entraider dans l'accomplissement de leurs tâches. **GL** et **BS** attirent l'attention sur la nature des données. Si la Confédération n'a pas la compétence pour légiférer, il faut, selon **BL**, différer la création du SNA jusqu'à ce qu'une base constitutionnelle ait été créée. **ZH** estime qu'une telle base est souhaitable dans la mesure où la LSAdr régleme des questions qui relèvent de la compétence des cantons.

Cette thématique est abordée également par quelques organisations (ASSH, Privatim, Droitsfondamentaux.ch) :

L'**ASSH** estime que créer un tel système n'est pas une compétence inhérente à la Confédération et qu'une base constitutionnelle expresse au sens de l'article 42, alinéa 1, Cst. doit être créée.

Privatim estime que la référence à l'article 173, alinéa 2 Cst. n'est pas pertinente et considère qu'il faut renoncer au SNA tant qu'une base constitutionnelle n'aura pas été créée. **Droitsfondamentaux.ch** renonce à critiquer le projet en détail, entre autres parce que le projet de loi ne s'appuie pas sur une base constitutionnelle expresse.

6.2 Section 1: Objet et but

6.2.1 Art. 1

6.2.1.1 Définition « Adresse »

Le canton de **TG** estime qu'il faut définir le terme d'« adresse » à l'art. 1, al. 1 du projet.

6.2.1.2 Autorités, organisations et personnes autorisées

Les conditions d'accès au service des adresses sont réglées à l'article 6 de l'avant-projet. Quelques participants à la consultation se sont exprimés de manière générale sur la question de savoir à quels groupes d'utilisateurs le SNA est destiné.

Deux partis (PS, PLR) estiment que l'accès au système d'information doit être limité aux administrations centrales et non centrales.

Le **PS** demande la suppression des mots « *organisations et personnes* » à l'article 1, alinéa 2, lettre a, pour ce qui est du SNA, et à l'article 3, alinéa 1, lettre c, pour ce qui est de l'autorisation d'accès. Le **PLR** note que le fait d'étendre l'accès à des tiers peut être problématique.

Une organisation (FSBC) fait remarquer qu'il existe des formes de communes spécifiques. D'autres préconisent une approche restrictive (SKS), ou souhaitent au contraire que l'accès soit étendu à des organisations privées (USAM, Creditreform).

La **FSBC** demande que la catégorie d'utilisateurs « bourgeoisies, communes bourgeoises et corporations bourgeoises » soit intégrée dans la loi lors de l'élaboration des dispositions d'exécution. La **SKS** estime qu'il faut définir la catégorie « personnes » de manière restreinte et empêcher que des particuliers puissent accéder à la base de données. L'**USAM** rejette le projet et souhaite que les organisations privées et l'économie puissent accéder au futur

service. La même demande est exprimée par l'association **Creditreform**, avec renvoi à l'art. 13 LPD.

6.2.1.3 But et utilité

Une majorité de 23 cantons¹⁰ salue expressément la création du SNA, mais deux d'entre eux (AR, GR) rejettent le projet dans sa forme actuelle.

Parmi les cantons favorables au projet, la majorité reconnaît l'utilité du futur service (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, UR, et avec des réserves VS, ZG, ZH).

LU estime que le projet répond à un besoin de l'administration. **GE, BL, JU** et **AR** notent que les recherches d'adresses et la qualité des données posent actuellement des problèmes. Plusieurs cantons sont d'avis qu'un SNA simplifierait les procédures administratives (**BL, GE, LU, NE, OW, SH, UR, ZH**) et permettrait aux autorités de remplir leurs tâches plus efficacement (**AR, BL, BS, FR, LU, SH, UR, ZH**). Quelques cantons en attendent une amélioration de la fiabilité et de la qualité des données (**NE, OW, VS**), d'autres saluent son utilité potentielle pour la population (**GL, VS**) ou considèrent de manière générale que le projet est intéressant (**GL**). **BE** signale certaines redondances avec des systèmes cantonaux de gestion des données, mais voit un avantage dans le fait que ceux-ci pourraient alors se concentrer sur la gestion des données sensibles.

Quatre cantons rejettent le projet (AR, GR, TI, VD). Parmi eux, TI pose expressément la question de savoir si le service projeté, dans sa conception actuelle, aura l'utilité attendue – notamment en ce qui concerne la qualité des données.

La question de l'utilité du projet est discutée plus en détail par plusieurs cantons, sous d'autres rubriques, notamment pour ce qui est des données (art. 4 et 8), de la qualité des données (art. 5) et/ou du lien avec le NAVS (art. 6 et 7).

Les partis expriment sur l'utilité du SNA des avis parfois positifs (PBD, PS, UDC), parfois critiques (CVP, PRD) :

Le **PS** est favorable à la création d'un SNA qui simplifierait la communication entre les autorités et les habitants. L'**UDC** souligne l'importance d'un gain d'efficacité, le nouveau système devant rendre obsolète toute sollicitation inutile des cantons et des communes. Le **PBD** estime que le SNA est un projet raisonnable et estime que son utilité est évidente en termes d'efficacité, de qualité des données et de communication. Le **PDC** voit l'utilité potentielle du projet mais craint une charge supplémentaire pour les communes. Le **PLR** n'est pas opposé à un instrument qui pourrait accroître l'efficacité de l'administration, mais rejette néanmoins l'avant-projet, qui laisse trop de questions ouvertes, et demande que le rapport coût/bénéfice soit précisé.

Côté organisations, une partie des associations du niveau communal salue le projet (ACS, UVS). Le besoin d'un SNA est reconnu aussi par l'ASSH, qui n'en rejette pas moins le projet dans sa forme actuelle.

L'**ACS** attend du projet qu'il accroisse l'efficacité des procédures administratives au bénéfice de la population et de l'économie. L'**UVS** estime que la création d'un SNA est en principe justifiée et nécessaire. Elle reconnaît les avantages décrits dans le rapport, qui seraient profitables aux communes. Quelques membres de l'association estiment cependant que la

¹⁰ AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, FR, NE, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS, ZG, ZH.

solution proposée n'est pas efficiente et que d'importants potentiels de synergie seraient insuffisamment pris en compte. L'**ASSH** reconnaît qu'on ignore souvent quelle commune il faut contacter pour obtenir une adresse. Le service envisagé aurait donc son utilité, d'autant que le besoin d'une « base de données centrale » a fortement augmenté avec les progrès de la numérisation. L'**ASSH** estime cependant que le SNA proposé ne permettrait pas suffisamment de simplifier les procédures administratives, et craint une charge supplémentaire pour les services de l'habitant.

Quelques organisations reconnaissent que le service envisagé serait utile soit dans leur domaine d'activité (Fonds de garantie LPP, CP, ASIP, Santésuisse, Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, Creditreform), soit de manière générale (eGov).

Le **CP**, bien qu'opposé au projet, reconnaît qu'il est aujourd'hui difficile de trouver des adresses et que le système proposé offrirait des avantages pour les caisses de compensation. Le **Fonds de garantie LPP** explique que les titulaires d'un compte de prévoyance (oublié) sont parfois très difficiles à retrouver et que le SNA pourrait ici simplifier les choses. La **Fondation institution supplétive LPP** estime également que le SNA permettrait de simplifier les procédures et de lutter contre les capitaux de prévoyance en déshérence. **eAVS/AI** estime que le SNA aurait une grande importance pour l'exécution des tâches liées au premier pilier. L'**ASIP** estime que le projet permettrait de rendre plus efficace l'administration des assurés et des rentiers dans les institutions de prévoyance, ce qui ferait baisser les frais administratifs. **santésuisse** évoque les difficultés que les assureurs maladie rencontrent avec les assurés partis à l'étranger et qui à leur retour s'établissent dans un autre canton, et estime que le SNA pourrait à cet égard représenter un progrès. **Curafutura** estime que la création du SNA permettrait de réduire notablement la charge administrative qui pèse sur les autorités et sur les assureurs maladie et en attend des effets favorables pour le calcul des primes et pour le traitement des prestations LAMal. La **Conférence des préposés aux poursuites et faillites** indique que les offices des poursuites et des faillites ont souvent à rechercher l'adresse de différents types de débiteurs, que les services de l'habitant ne peuvent pas toujours renseigner sur le lieu de séjour des personnes et que souvent les changements d'adresse ne sont pas annoncés au registre du commerce. Le SNA serait à cet égard une aide. L'**association eGov Suisse** soutient expressément le projet et voit des avantages dans la simplification de la gestion des adresses.

Certaines organisations critiquent le fait que les conditions ne soient pas réunies pour que les privés (qui ont des tâches légales) puissent en profiter (Creditreform, USAM, BKW), ou bien doutent de l'utilité du projet (Swico).

BKW explique que le service projeté pourrait être très utile aux fournisseurs d'énergie dans le contexte de l'approvisionnement de base selon la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAapEI)¹¹ (voir plus bas). **Creditreform** souligne que les informations relatives au lieu de résidence des personnes sont importantes aussi pour l'économie, notamment dans le cadre des poursuites et des faillites, et souligne la diversité des pratiques des communes en matière de renseignement. L'association indique, comme l'**USAM**, que les données en question posent peu de problèmes en ce qui concerne les droits de la personnalité. **Swico** doute de l'utilité du service projeté.

¹¹ RS 734.7

6.3 Section 2: Autorité compétente, tâches et obligations

6.3.1 Art. 2 Autorité compétente

Sur la compétence de l'Office fédéral de la statistique, deux cantons (GE, NW) et une organisation (eAVS/AI) ont fait part de leurs commentaires. Les partis ne se sont pas exprimés sur ce point.

NW approuve l'attribution de cette compétence à l'OFS. **GE**, par contre, estime que la gestion du SNA n'entre pas dans les tâches dévolues à l'OFS en vertu de l'art. 3 de la loi sur la statistique fédérale (LSF)¹² et considère que la nouvelle unité prévue doit être séparée des activités statistiques de l'OFS.

eAVS/AI fait remarquer que le SNA pourrait également être géré par la Centrale de Compensation (CdC), ce qui permettrait de tirer parti des interfaces existantes.

6.3.2 Art. 3 Tâches et obligations de l'autorité compétente

6.3.2.1 Système d'information

santésuisse demande que l'art. 3, alinéa 1, lettre a, soit complété ainsi : [l'OFS est chargé notamment de veiller au bon fonctionnement du système d'information], «*en particulier par l'utilisation des technologies modernes*».

6.3.2.2 Autorisations d'accès

Plusieurs cantons (AR, BL, BS, VD, VS) critiquent le fait que la compétence d'attribuer, de suspendre ou de retirer l'autorisation d'accès soit conférée uniquement à l'OFS. Les communes et/ou les cantons, en tant que propriétaires des données, devraient y être associés, notamment pour l'octroi des autorisations d'accès aux tiers chargés d'un mandat légal.

AR et **GL** font remarquer que les données seront fournies au SNA par les services du contrôle de l'habitant, donc par les communes et les cantons. Si les fournisseurs des données restent propriétaires des données, ils doivent pouvoir (co)décider de qui est autorisé à y accéder (**AR, BL, BS**). Autrement, il pourrait arriver qu'une commune ou un canton interdise à un organisme, entièrement ou partiellement, d'accéder aux données et que l'OFS, de son côté, accepte la demande de ce même organisme (**BL, VD**). Cette situation est à éviter (**BS**). **VD** préconise par conséquent un accès restrictif au SNA et **VS** propose de préciser comme suit la disposition de l'article 3, alinéa 1, lettre c: « en respectant les lois fédérales et cantonales en matière de protection des données ».

Une organisation (**santésuisse**) déplore que la réglementation des conditions d'utilisation soit prévue au niveau de l'ordonnance et souhaite que la chose soit précisée dans la loi.

6.3.2.3 Contrôle de l'utilisation du système

La pertinence du contrôle de l'utilisation est confirmée. Comme pour l'attribution des droits d'accès, quelques cantons (AR, BS, VD, ZG) sont d'avis que les propriétaires des données doivent être associés au contrôle de l'utilisation du système (voir art. 9).

¹² RS 431.01

BS souligne qu'il faut empêcher toute utilisation abusive du système et approuve les instruments définis dans l'avant-projet. **AR** fait remarquer que les abus ne peuvent être contrôlés sans la participation des propriétaires des données et invite à revoir le projet sur ce point. **BS** et **VD** souhaitent que les cantons et les communes, en tant que fournisseurs de données, soient associés aux procédures en cas de suspicion d'abus ou d'abus avéré. **VD** considère que cette procédure doit être clairement fixée et souligne qu'il faut dans ce contexte garantir aussi la protection des travailleurs. **ZG** demande que l'article 3, alinéa 1, lettre *d* soit complété comme suit : [L'OFS est chargé notamment : d. de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires] «selon la législation sur l'AVS» [pour contrôler le respect des conditions d'utilisation du système d'information].

6.3.2.4 Protection et sécurité des données

Dans le domaine de la protection et de la sécurité des données, quelques cantons (BL, BS, OW) et organisations (ASSH) soulignent que les compétences doivent être clairement fixées.

BS considère qu'il faut éviter les problèmes de délimitation des compétences et désigner l'OFS comme organe responsable. **BL**, se référant à l'article 7 de la loi fédérale sur la protection des données¹³, demande que les mesures de protection organisationnelles et techniques soient vérifiées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). **OW** fait observer que la LSAdr aura pour effet d'affaiblir la législation cantonale et de restreindre l'autonomie législative des cantons en matière de protection des données. Le projet devrait tenir compte des réglementations en vigueur dans le domaine de l'harmonisation des registres.

L'**ASSH** estime qu'il faut, en matière de protection des données, éviter les problèmes de délimitation des compétences et qu'il convient de régler celles-ci de manière unifiée.

6.3.2.5 Propriété des données

Quelques cantons font remarquer dans leur prise de position que la question de la propriété des données n'est pas assez clairement fixée (BS, AR, TI).

AR fait remarquer que si l'OFS reçoit des données en vertu de la loi sur l'harmonisation des registres (LHR)¹⁴, c'est à des fins statistiques (impersonnelles) et non pour les transmettre aux fins d'être utilisées dans des contextes personnels. Un changement de finalité pourrait être inscrit dans la législation fédérale, mais soulèverait des problèmes de protection des données. **BS** regrette qu'il n'y ait ni dans le projet de loi, ni dans le rapport de dispositions sur la propriété des données, et en conclut que les services qui livreront les données en conserveront la propriété. **TI** estime que la loi ne règle pas clairement la question de la propriété des données et des responsabilités et obligations qui en découlent. Le partage des compétences devrait être fixé clairement dans le projet de loi.

¹³ RS 235.1

¹⁴ RS 431.02

6.4 Section 3: Contenu du système d'information, source et qualité des données

6.4.1 Art. 4 Contenu du système d'information et source des données

6.4.1.1 Personnes

BL propose une précision dans l'article 4, alinéa 1 : [sont enregistrées dans le système d'information, «*sur les personnes établies ou séjournant en Suisse et domiciliées dans des ménages privés,*» les données suivantes (...)].

6.4.1.2 Données gérées dans le système d'information

6.4.1.2.1 Plus de données

Plusieurs cantons (BE, BL, GR, LU, NE, VS, ZH) proposent d'intégrer dans le système plus de données que celles citées à l'article 4, alinéa 1.

BE et **ZH** proposent d'enregistrer le lieu de naissance. **BE** le justifie en disant que des données à ce sujet seraient utiles aux polices cantonales. **ZH** note que les variables *lieu d'origine, nationalité et date de décès* pourraient faciliter la tenue du registre du commerce¹⁵. **BL** propose d'ajouter la date de décès pour qu'on puisse exclure les personnes décédées et pour que le statut des personnes apparaisse correctement. **GR** est d'avis que l'utilité du SNA sera plus grande s'il renseigne sur le pays d'origine/de destination et sur la commune d'origine/de destination des personnes – en particulier pour les personnes qui partent à l'étranger pendant qu'une procédure administrative est en cours. **LU** demande que soient ajoutées les coordonnées des bâtiments, car elles sont nécessaires aux recherches géographiques. **NE** propose d'ajouter l'identificateur fédéral de l'entrée (EDID) pour permettre une localisation plus précise des adresses. **BL** et **VS** proposent d'ajouter le type de ménage afin de pouvoir restreindre la consultation aux personnes vivant dans un ménage privé.

Plusieurs organisations, en particulier dans le domaine des assurances sociales et des assurances maladie, souhaiteraient que le SNA fournisse encore d'autres informations.

eAVS/AI souhaiterait des informations confirmées sur l'état civil et des données sur les décès afin d'éliminer les sources d'erreur qui existent aujourd'hui. Les organes d'exécution souhaiteraient avoir, à des fins de communication, des données confirmées sur les adresses e-mail (idem **eGov Suisse**). **Santésuisse** énumère les données qui seraient utiles aux assureurs maladie pour accomplir leur mission légale et fait remarquer que ces données sont déjà présentes dans les livraisons LHR. Il faudrait ajouter le lieu de naissance, la nationalité pour les étrangers, des informations sur le lieu de provenance ou de destination pour les personnes qui arrivent ou qui partent (commune, pays), la première commune d'établissement en Suisse ou la commune du précédent séjour en Suisse, et le dernier assureur maladie avant un départ à l'étranger. La **Fondation institution supplétive LPP** propose d'énumérer expressément les données qui seront conservées sur les personnes ayant quitté la Suisse. **Curafutura** propose également de compléter les informations sur les départs et les arrivées par des données sur le lieu de provenance ou de destination.

¹⁵ ZH propose en outre de transférer au SNA les fonctions prévues dans le projet du 20 février 2019 de modification de l'ordonnance sur le registre du commerce et d'éviter ainsi une base de données séparée. Cf. RS 211.411.

L'association indique en outre qu'il est important pour les assureurs maladie que le SNA donne le lieu de domicile conformément à l'article 23 CC et demande que le SNA soit complété dans ce sens. Des données seraient souhaitables également sur les adresses des résidents temporaires, sur les adresses postales, les adresses électroniques, etc.

6.4.1.2.2 Moins de données

Quelques cantons (AR, BS, GE, TI, VD, ZG) sont d'avis que certaines données ne devraient pas figurer dans le système d'information.

Plusieurs cantons s'opposent à l'inscription de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et de l'identificateur fédéral de logement (EWID). **TI** et **VD** estiment que ces données sont sensibles. **BS** conteste leur utilité, et **GE** fait remarquer que les autorités peuvent accéder à ces données par d'autres voies. **BS** estime que la commune du domicile secondaire n'est pas une donnée pertinente pour l'utilisation du SNA. **ZG** fait remarquer que le contenu du système d'information ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire en matière d'adressage et demande que la date de naissance n'y figure pas. **TI** estime également que cette donnée, comme celle du sexe, est inutile. **BS** doute de la nécessité d'y inclure le NAVS.

Plusieurs organisations (ASSH, UVS, Privatim, HEV) s'interrogent sur l'utilité de certaines données et demandent que quelques-unes soient rayées de la liste.

L'**ASSH** demande que soient rayés les codes EGID et EWID, les noms supplémentaires ainsi que les données sur le séjour et la commune de séjour, qui pourraient prêter à confusion et qui ne sont pas pertinents du point de vue de leur déclaration au service des habitants. L'**UVS** note que les services de l'habitant de plusieurs villes ne comprennent pas la nécessité d'enregistrer la commune de séjour. L'utilité des codes EGID et EWID lui paraît également discutable. L'**UVS** estime que ces données posent problème même si elles ne sont utilisées qu'à des fins d'identification et ne font pas partie des informations fournies aux utilisateurs du système. **Privatim** demande que la date de naissance et le sexe des personnes soient écartés, leur utilité n'étant pas clairement établie. Le **HEV** s'oppose à ce que le NAVS soit géré dans le SNA. Il rejette également les codes EGID et EWID, qui ne lui paraissent pas nécessaires. Le **HEV** demande que les lettres *a*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 4, soient purement et simplement rayées.

6.4.1.3 Autres sources de données

Plusieurs cantons (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, VD, TI, TG, ZH) et quelques organisations (ASSH, eAVS/AI) se sont exprimés sur la possibilité donnée au Conseil fédéral de désigner d'autres sources de données pour le SNA. La question de la qualité des données étant ici au premier plan, il convient de considérer aussi les avis exprimés sur l'article 5. Un parti (UDC) a abordé cette question et deux autres ont fait des remarques sur la réutilisation des données selon la LHR (PBD, PLR).

Le canton de **VD** rejette cette disposition. Il s'oppose en particulier à ce que soient collectées des données sur les personnes autres que celles expressément citées dans la loi. **BL** considère que ce qui est visé à l'article 4, alinéa 2, doit être réglé au niveau de la loi. Le canton s'oppose à un règlement au niveau de l'ordonnance et considère qu'il faut préciser quels organismes fourniront des données supplémentaires, comment les données seront tenues à jour et quel coût il en résultera.

6.4.1.3.1 Sources de données fédérales

Le canton de ZH estime que des éclaircissements sont nécessaires sur l'utilisation possible d'autres sources de données de la Confédération. Quelques cantons souhaiteraient que les registres fédéraux existants soient expressément énumérés dans le texte de loi (GE, GR). Plusieurs cantons sont d'avis que l'organe de perception de la redevance radio-télévision (Serafe) n'est pas une source de données adéquate (AG, BS, FR, GL, GR, TI).

ZH estime que les relations entre le SNA et d'autres sources de données, qui fournissent aujourd'hui déjà des données plus à jour, ne sont pas claires et demande des explications à ce sujet. **GR** demande que les cantons et les communes soient consultés sur la procédure de correction des données dans le cas où l'on utiliserait les données des systèmes d'information Ordipro, UPI ou du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). **GE** demande que le projet de loi mentionne expressément comme sources de données, outre les registres des habitants, tous les registres visés par la LHR (hormis le système d'information E-VERA) ainsi que le répertoire officiel des adresses de l'Office fédéral de topographie swisstopo et tout autre registre fédéral dont les adresses devront être tenues à jour. Le canton demande que la hiérarchie des sources de données soit inscrite dans la loi. **AG, BS, FR, GL** et **GR** doutent que Serafe soit une source de données qui puisse améliorer la qualité du SNA. **TI** fait remarquer que les données, si elles sont fréquemment communiquées, ne semblent pas être tenues à jour. **GR** note que l'organe de perception ne procède lui-même à aucune correction des données. **FR** propose que l'organe de perception utilise le SNA car Serafe effectue actuellement des travaux redondants avec les communes.

Deux organisations (ASSH, eAVS/AI) s'expriment sur les sources de données de la Confédération.

Pour l'**ASSH**, la disposition autorisant l'OFS à faire usage d'autres sources de données n'est pas claire, en particulier si l'on envisage des sources comme l'organe de perception des redevances radio-télévision. L'association craint qu'il n'en résulte de nouvelles charges pour les services de l'habitant et propose de créer un registre central des habitants et d'informer les autres services à partir de cette source.

eAVS/AI propose qu'un lien soit établi avec d'autres sources de données, notamment le registre de l'état civil, afin d'améliorer les procédures dans les assurances sociales et d'éliminer certaines sources d'erreurs.

6.4.1.3.2 Sources de données cantonales et communales

Quelques cantons estiment qu'il serait avantageux de construire le SNA avec les données qui sont livrées à l'OFS sur la base de la LHR (BE, BL, JU). Un canton (ZH) approuve l'utilisation de données communales. Quelques cantons s'opposent à toute alternative (GE, TG).

BL, BE et **JU** saluent qu'on utilise la base de données existante, sans créer de nouveaux relevés, car les gouvernements cantonaux ne sauraient assumer la charge de nouvelles livraisons de données (BE). Cette solution paraît opportune dans le sens où elle exprime une volonté de ne pas créer de charges supplémentaires pour les cantons (JU). **ZH** propose qu'une seule source primaire soit retenue pour chaque caractère, à savoir les communes pour les données relatives aux habitants. Les flux de données entre les registres communaux de l'habitant, les plateformes cantonales et le SNA doivent être spécifiés. **GE** se réjouit qu'on veuille s'en tenir aux processus existants de livraison des données et ne pas

créer ici de charges supplémentaires pour les cantons. **TG** s'exprime dans le même sens. **TI** estime que la qualité des données risque d'être insuffisante, mais que le recours à d'autres sources de données entraînerait des charges supplémentaires.

Deux partis se réjouissent que la solution proposée n'entraîne pas de charges supplémentaires (PDC, UDC). Un parti (PLR) estime que cette solution n'est pas optimale.

L'**UDC** approuve le projet parce que les données nécessaires sont aujourd'hui déjà livrées et estime qu'un développement du système aurait des conséquences importantes sur les registres de l'habitant des cantons et des communes (voir plus bas). Le **PBD** relève que les cantons et les communes ne subiront pas de charge supplémentaire. Le **PLR** estime qu'une solution fondée sur les données du recensement de la population, lui-même fondé sur les registres, n'est pas la meilleure option.

Du côté des organisations de communes, le **VZGV** dit qu'il faut vérifier auprès des fournisseurs de systèmes informatiques si les données peuvent être livrées. Le **VZGV** souhaiterait que les données soient prélevées sur la plateforme cantonale.

6.4.1.3.3 Autres sources de données (La Poste)

GE estime qu'il serait souhaitable d'instituer une collaboration avec La Poste et d'instaurer une obligation de mutualisation des informations.

La **Poste** propose également qu'on examine si ses données ne pourraient pas servir de base au système d'information.

6.4.2 Art. 5 Qualité des données contenues dans le système d'information

6.4.2.1 Qualité des données

Quelques cantons (BL, GE, GR, LU, NW) souhaitent qu'il ne soit pas fixé d'exigences de qualité autres que celles définies dans la LHR. La plupart d'entre eux y voient des avantages en termes de coûts, mais ils approuvent en même temps la possibilité de futures améliorations de la qualité (GR, LU, NW).

LU est d'avis que la qualité exigée pour les données livrées à des fins statistiques est déjà élevée et voit ici une contradiction avec l'article 5, alinéa 1. **BL** considère que les données du SNA ne doivent pas avoir une qualité supérieure à celle des données livrées à des fins statistiques, afin d'éviter toute incertitude. **GR** propose de remplacer « La qualité des données (...) ne doit pas être inférieure à celle ... » par « La qualité des données (...) doit correspondre à celle ... » dans l'article 5, alinéa 1. **GE** suppose que le but visé est d'arriver à un recensement plus régulier, ce qui entraînerait pour les cantons une charge supplémentaire non souhaitable. **NW** se réjouit que, en s'en tenant aux exigences de qualité actuelles, on n'impose pas de charges supplémentaires aux propriétaires des données.

Plusieurs cantons (GR, NW, LU, OW) approuvent la possibilité d'évoluer à l'avenir vers des données plus actuelles ou se prononcent en faveur d'une évolution vers un « service en temps réel » (BS, FR, GL, TI, ZH). Plusieurs cantons estiment qu'il sera difficile d'atteindre l'objectif visé sans des données actuelles.

NW est favorable à ce que des mesures puissent être prises à l'avenir pour améliorer la qualité des données. **LU** considère que des adresses fondées sur des données livrées trimestriellement perdront pendant cet intervalle suffisamment de leur actualité pour compromettre l'utilité du SNA. **BS, FR, OW, TI** et **ZH** s'expriment dans le même sens. **ZH**

estime qu'une actualisation trimestrielle des données n'est pas suffisante pour les besoins administratifs. **BS** fait remarquer que les utilisateurs du système auront besoin de données à jour. **TI**, estimant que l'objectif visé ne pourra pas être atteint sans des données à jour, rejette le projet présenté et demande un projet entièrement repensé. **FR** propose de remplacer « *ne doit pas être inférieure* à la qualité des données relevées dans le cadre de la LHR » par « *doit être supérieure* à la qualité » de ces données. **LU** souhaite que le SNA permette dès le début de traiter des données actuelles. **OW** demande qu'il soit possible de procéder à des rectifications quotidiennes, comme cela se fait déjà entre les cantons et les communes. **GR** souhaite également un système avec des données à jour, à condition qu'il n'en résulte pas de nouvelles tâches pour les communes et les cantons. **BS**, **FR**, **GL** et **ZH** souhaitent voir le service évoluer vers un service « en temps réel ». **ZH** estime que pour atteindre cet objectif il faut accepter de remettre en question et éventuellement de redéfinir les procédures actuelles. Concrètement, il faut viser un service avec une validation des consultations auprès des registres communaux de l'habitant. **BS** évoque la possibilité de créer un registre national des habitants dans lequel les services communaux du contrôle de l'habitant pourraient procéder directement à des mutations.

L'**UDC** demande que l'article 5 soit modifié de manière à n'obliger les cantons à livrer que des données selon la LHR. Tout développement ultérieur coûteux pour la collectivité doit se faire non par voie d'ordonnance, mais obligatoirement par une modification légale sujette à référendum.

Du côté des organisations, on souligne également la nécessité et l'importance de l'actualité des données. Ce point de vue a été exprimé au niveau des communes (UVS), des assurances sociales (eAVS/AI), des organisations de santé (Curafutura, santésuisse) ainsi que par La Poste et par une association professionnelle (eGov Suisse).

Pour l'**UVS**, il va de soi que le SNA doit fonctionner avec des données actualisées. Si les données du SNA sont moins à jour que celles des registres de l'habitant, les utilisateurs du système recevront des données en partie périmées qu'ils devront vérifier auprès des registres de l'habitant. L'**ASSH**, estimant que les alinéas 1 et 2 de l'article 5 se contredisent, demande que l'alinéa 2 soit rayé. **eAVS/AI** et **eGov Suisse** estiment qu'un niveau de qualité élevé est indispensable pour que le service soit utile et accepté. Les deux organisations estiment que la qualité définie à l'article 5 ne sera pas satisfaisante à moyen terme. Il faut viser le plus rapidement possible des données qui soient actualisées au jour le jour. **Curafutura** est du même avis. **Santésuisse** considère que la LSAdr ne garantit pas véritablement la qualité des données et que les assureurs maladie devront continuer à solliciter parallèlement les communes et les cantons. Vu les moyens dont on dispose, on comprend mal pourquoi on ne met pas en place un système capable de fournir des données « en temps réel ». Santésuisse demande que cette option soit étudiée en liaison avec le principe *once only*. La **Poste** souligne l'importance de l'actualité des adresses et souhaite qu'on examine si l'on ne pourrait pas raccourcir les délais de livraison des données dans le cadre de la LHR.

6.4.2.2 Mesures supplémentaires pour améliorer la qualité des données

Quelques cantons s'interrogent sur la mise en œuvre et sur les conséquences des mesures qui pourraient être prises (BS, FR, SH, VD, ZH) et demandent que les rôles des uns et des autres soient précisés (BL, SO, TG).

VD déplore que l'avant-projet ne prévoit pas la participation des cantons à la définition des standards de qualité et renvoie à l'article 4 LHR. **ZH** ne voit pas bien par quelles mesures supplémentaires la qualité des données pourrait être améliorée. Le canton estime par ailleurs qu'il n'est pas souhaitable que les données du SNA soient de meilleure qualité que les données sources. Les mutations doivent nécessairement se faire dans le registre source, comme le projet le prévoit. **BS** dit qu'il est dans l'intérêt des communes de travailler sur des données correctes mais souligne que les corrections doivent leur être transmises par blocs et entièrement apurées. Cela vaut en particulier pour les corrections de l'OFS dans le cadre du recensement et du SNA. Une autre question qui se pose est celle de la fréquence et du degré de minutie des vérifications auprès des communes. **SH** dit comprendre qu'on veuille créer un service des adresses qui soit le plus à jour possible, mais ajoute qu'il faut veiller à ce que les communes, propriétaires des données, aient les moyens de remplir des normes de qualité plus strictes que celles exigées dans le cadre de la LHR, et à ce que ces normes soient raisonnables et n'entraînent pas des coûts exagérés. **SO** constate que le rôle du service cantonal selon l'article 9 LHR n'est pas pris en compte dans le projet mis en consultation et souligne dans ce contexte que le nombre d'interlocuteurs des cantons doit rester minimal. **TG** demande également que le rôle des cantons soit précisé et qu'il soit tenu compte du fait que, dans le cadre de la procédure de livraison LHR, les cantons apportent déjà leur soutien aux communes aux fins d'assurer la qualité des données. Il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas d'organisation parallèle pour assurer la qualité des données. **BL** demande que l'article 5, alinéa 2, soit complété afin que l'OFS, en cas d'erreurs, de lacunes ou d'incohérences, informe les communes « *et le canton concerné* ». **FR** propose de remplacer, à l'article 5, alinéa 2, les termes « peut prendre » par « *prends* », afin de s'assurer que l'OFS exerce un rôle proactif en matière d'exactitude des données. Le canton souligne aussi que les conséquences financières et organisationnelles qui pourraient résulter, aux niveaux fédéral, cantonal et communal, des mesures prises en vertu de l'article 5 restent à analyser et à évaluer.

6.4.2.3 Procédure de rectification des données

En ce qui concerne la procédure de rectification des données inexactes ou incomplètes, plusieurs cantons doutent qu'elle puisse être réglée au niveau de l'ordonnance ou rejettent cette solution (AG, AR, GR, TG, TI). On estime que les compétences doivent être fixées plus clairement; des remarques ont été faites aussi sur l'exécution et sur le coût de cette disposition (BS, GE, GR, LU, SO, VS, VD, ZH).

AG et **AR**, se référant à l'article 5, alinéa 2 LPD, estiment que le droit légal à la rectification des données, à l'égard du SNA en tant qu'autorité traitant des données, doit être réglé au niveau de la loi (idem **TI**). **TG** estime qu'il importe d'associer les cantons à la définition d'une procédure, laquelle doit être clairement inscrite dans la loi. **SO** estime que l'article 5, alinéa 3 LSAdr doit être mis en accord avec l'article 14, alinéa 5 LHR. **GR** souligne qu'une réglementation au niveau de l'ordonnance ne doit pas porter atteinte aux compétences des communes, dont les registres sont la source des données. **AG** demande que les cantons soient associés aux travaux. **GE** fait remarquer que l'article 5, alinéa 2, n'est pas applicable sous cette forme dans le canton du fait que les adresses y sont administrées de manière centralisée au niveau cantonal. **ZH** et **VD** souhaitent que le partage des tâches sur la question de la qualité des données soit clairement fixé, en concertation avec les cantons et les communes. **VS** souhaite une procédure pragmatique qui ne surcharge pas les autorités communales. **BS** estime que les inexactitudes doivent être annoncées directement au

propriétaire des données et que les services du contrôle de l'habitant ne doivent recevoir des demandes de vérification que d'un seul service et sous un format unique. **TI** apprécierait une procédure électronique. **LU** soutient la mise en place d'une procédure visant à améliorer la qualité des données, mais fait remarquer que des vérifications n'ont de sens que sur des données à jour.

Du côté des organisations, la question de l'apurement des données a suscité des observations de la part des associations faïtières des communes et des villes (ACS, UVS, ASSH, VZGV), qui craignent une charge supplémentaire pour les administrations communales.

L'**ASSH** relève que le projet mis en consultation prévoit pour les registres des dispositions supplémentaires et des vérifications qui ne correspondent pas à ce qui a été proposé il y a quelques années. L'**ASSH**, le **VZVG**, l'**UVS** et l'**ACS** (qui renvoie à l'avis du l'**ASSH**) s'attendent à ce que la création du SNA entraîne une charge supplémentaire pour les services de l'habitant, tout au moins dans la forme proposée (**UVS**). Le **VZVG** évoque les expériences faites avec des interfaces analogues; l'**ASSH** et l'**UVS** font référence concrètement aux expériences faites avec la nouvelle redevance radio/télévision. L'**ASSH** explique pourquoi les services de l'habitant sont aujourd'hui déjà sollicités par nombre de services et considère que c'est un principe élémentaire que de limiter les vérifications à des données nouvellement livrées. L'**UVS** craint que la possibilité de recourir à de nouvelles source de données fasse intervenir de nouveaux services avec leurs propres demandes de vérification. L'**ACS** note que la charge liée au traitement des demandes relatives à des adresses incorrectes est sous-estimée dans le rapport.

6.5 Section 4: Accès aux données et obligations des autorités, organisations et personnes autorisées

6.5.1 Art. 6 Octroi des autorisations d'accès

6.5.1.1 Obligation de déposer une demande

Le canton de **BS** se déclare favorable à ce qu'une demande à l'OFS soit requise pour pouvoir accéder au SNA. **GE** estime que les fournisseurs de données doivent être autorisés *de lege* à accéder au SNA et que seuls les organismes et les personnes domiciliés en Suisse doivent être autorisés à déposer une demande.

Côté organisations, l'**ASSH** soutient également le principe de la demande obligatoire et souligne qu'il faut veiller à ne communiquer que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement d'une tâche légale. Le **VZGV** estime, comme **GE**, que les services du contrôle de l'habitant doivent recevoir automatiquement une autorisation d'accès.

6.5.1.2 Lien avec la LAVS

Un canton (**ZH**) approuve expressément l'utilisation prévue du NAVS comme identificateur des personnes. Quelques cantons, en revanche, critiquent le couplage avec la LAVS.

Plusieurs cantons regrettent que le projet tombe pendant une révision de la LAVS s'expriment sur cette dernière ou font des remarques (**AG**, **AR**, **GL**, **SH**, **TI**) :

GL relève que l'utilisation systématique du NAVS n'est pas incontestée. **AR** et **AG** évoquent la modification de la LAVS qui a introduit l'identificateur suisse des personnes et considèrent que c'est une erreur de n'avoir pas vérifié la constitutionnalité d'un tel identificateur. **AR** et **TI**

critiquent le fait qu'on n'ait pas attendu le concept de sécurité pour l'utilisation du NAVS demandé dans le postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (17.3968)¹⁶. **AG**, **GL** et **TI** soulignent qu'un lien étroit doit exister entre le NAVS et les tâches des autorités qui l'utilisent et qu'un simple allégement administratif dans le domaine des adresses ne constitue pas une justification suffisante pour l'utilisation systématique du NAVS (**AG**, **GL**). **AG** et **SH** craignent, avec le SNA, que des pressions ne s'exercent en faveur du droit d'utilisation du NAVS. **AG**, se référant à la LSAdr, fait remarquer que rien ne dit qu'on disposera ainsi d'une base légale spéciale pour apparier des données personnelles à l'aide du NAVS.

L'utilisation systématique du NAVS comme condition d'accès au SNA est considérée par plusieurs cantons comme inappropriée pour des raisons pratiques (BE, BS, GR, SH, TG, TI).

TG estime que l'article 6, alinéa 2, lettre *b* du projet est suffisant pour déterminer les autorités, organisations et personnes autorisées à demander l'accès au système d'information, de sorte que l'alinéa 1 peut être supprimé. **BS** fait remarquer que, si la condition de l'utilisation systématique du NAVS peut simplifier l'administration des autorisations d'accès, elle contredit l'idée de donner l'accès au SNA aux services qui en ont besoin pour accomplir les tâches que leur confie la loi. **TG** critique le fait que l'article 6, alinéa 2, lettre *a* du projet autorise des institutions privées comme les caisses-maladie à utiliser le service d'adresses du moment que la LAVS les autorise à utiliser le NAVS. Le canton s'oppose à cette réglementation. **GR** dit qu'il faudrait réfléchir aux conditions d'accès pour les administrations supracommunales et les organisations internationales et fait remarquer que certains groupes d'intérêt comptent parmi leurs membres la Principauté du Liechtenstein. **OW** demande que soit précisé dans le message quels services bénéficieront d'une autorisation d'accès. Plusieurs cantons demandent que soit envisagée une séparation entre l'autorisation d'accès et le NAVS car il pourrait arriver que des services disposant d'une base légale pour accéder aux adresses conformément à la LSAdr en soient exclus par le fait qu'ils ne sont pas sûrs d'être autorisés à utiliser le NAVS par la LAVS révisée qui n'est pas encore en vigueur (**TG** et idem **BE**, **BS**, **TI**). D'autres cantons font la même observation en se référant à l'article 7, alinéa 2 (voir plus bas).

Du côté des partis, le **PDC** regrette que le projet arrive à un moment défavorable pour ce qui est de son couplage avec la LAVS. Le **PS**, se référant à l'utilisation prévue du NAVS, demande que les croisements soient interdits afin d'éviter au mieux d'éventuels abus.

Quelques organisations craignent l'exclusion d'utilisateurs potentiels (ASSH, Privatim) et soulèvent des questions sur l'application de cette disposition (Privatim) :

L'**ASSH** fait remarquer que des services qui n'utilisent pas le NAVS pourraient être exclus même s'ils peuvent prouver la nécessité qu'il y aurait pour eux à consulter le service d'adresses. L'ASSH estime que le fait d'utiliser le NAVS ne doit pas automatiquement, c.-à-d. sans vérification de la nécessité légale, garantir l'accès au SNA.

Privatim fait remarquer que rien, dans le projet, n'indique qu'il n'y ait pas d'alternative à l'utilisation du NAVS. Les exemples présentés dans le rapport n'exigent en principe pas de

¹⁶ Postulat 17.3968 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national: Concept de sécurité pour les identifiants de personnes.

connaître le NAVS. Le nombre d'ayants droits serait ainsi fortement restreint et les appariements à l'aide du NAVS seraient alors inappropriés.

Quelques organisations expliquent pourquoi elles sont autorisées (ASIP) ou devraient être autorisées à utiliser le système d'information (Fondation institution supplétive LPP) même si elles ne sont pas autorisées à utiliser le NAVS (BKW).

L'**ASIP** soutient le projet mis en consultation et constate, en se référant aux bases légales correspondantes, que, selon l'article 6, alinéa 2, toutes les institutions de prévoyance pourront demander à accéder au système d'information. La **fondation institution supplétive LPP** considère que, en raison de sa mission régaliennne, il importe qu'elle reçoive l'autorisation d'accès. Il faut inscrire les dispositions nécessaires dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁷ et assurer la coordination avec la révision de la LAVS. La **BKW** fait remarquer qu'il existe un grand nombre d'organisations et de personnes qui ont besoin, pour remplir leur mission légale, de connaître l'adresse ou le lieu de domicile des personnes, mais qui ne sont pas autorisées à utiliser le NAVS. La BKW propose par conséquent de modifier l'article 6, alinéa 2 de la LSAdr pour que les organisations et les personnes qui ne sont pas autorisées à utiliser le NAVS mais qui ont une mission légale d'approvisionnement soient autorisées à accéder au SNA.

Plusieurs organisations s'expriment sur la question de la protection des données et/ou exposent leur position sur la révision de la LAVS (CP, Droitsfondamentaux.ch, HEV, Privatim, SKS) :

La **SKS** note que le NAVS permet, avec l'apport de données supplémentaires, d'effectuer des croisements de données et d'établir des profils de personnalité, ce qui oblige à une limitation stricte des droits d'accès. **Privatim**, se référant au projet de révision de la LAVS, soulève la question de savoir s'il faut créer un identificateur national des personnes, se demande si cela est bien constitutionnel, et critique le fait qu'on n'ait pas attendu le concept de sécurité relatif à l'utilisation du NAVS au sens du postulat 17.3968. Privatim souligne en outre qu'un lien étroit doit exister entre le NAVS et les tâches des autorités qui l'utilisent. Comme quelques cantons, Privatim craint que la SNA ne suscite des pressions en faveur du droit d'utilisation systématique du NAVS. Privatim note qu'on ne dit pas si, avec la LSAdr, une base légale spéciale sera créée pour croiser des données personnelles dans différentes banques de données. Privatim demande que « *l'accès aux banques de données qui contiennent le NAVS soit limité aux personnes. [sic] qui en ont besoin pour remplir leurs tâches légales* ». Le **CP** renvoie à sa prise de position sur la révision de la LAVS, révision à laquelle il s'est opposé par crainte d'éventuels abus. Le CP souhaite que la LSAdr, si elle est acceptée, ne fasse pas référence à l'utilisation systématique du NAVS ni à des recherches automatiquement possibles au moyen du NAVS. Le **HEV** observe que l'accès au SNA peut être demandé par les services que la LAVS autorise à utiliser systématiquement le NAVS et qui, dans le cadre de leurs tâches légales, ont besoin des adresses des personnes physiques domiciliées en Suisse. Le HEV estime que le cercle de requérants potentiels est trop large et demande de reformuler l'article 6, alinéa 2, lettres *a* et *b*, pour que seules aient accès au système d'information les autorités et organisations qui en ont effectivement besoin pour remplir leurs tâches. **Droitsfondamentaux.ch** renvoie à sa prise de position sur la révision de la LAVS et s'oppose en conséquence à la LSAdr. Les buts visés pour

¹⁷ SR 831.40

l'administration pourraient être atteints tout aussi avantageusement par des identificateurs sectoriels. Droitsfondamentaux.ch renvoie à l'avis des autorités de protection des données sur les risques d'utilisation du NAVS en dehors du domaine des assurances sociales, et au postulat 17.3968.

6.5.1.3 Besoin d'adresses pour l'exécution de tâches légales / Consultation des personnes

Quelques cantons (AG, BE, BS, VD, ZG) s'expriment spécifiquement sur cette disposition, soulignant son importance, et demandent des précisions :

BE et **BS** insistent sur l'importance d'autoriser l'accès uniquement aux données qui sont absolument nécessaires à l'exécution d'une tâche légale. **VD** souligne la nécessité de tenir compte des restrictions d'accès prévues dans les législations cantonales. Le canton souhaite que soient fixées des règles pour garantir que, au sein d'une entité autorisée à accéder au SNA, seules les personnes qui ont effectivement besoin des données puissent y accéder. **AG** soulève la question de la manière dont on entend restreindre la consultation des données et considère qu'il faut éviter, pour des raisons d'efficacité, que les services centraux des cantons aient à renseigner les services qui n'ont pas accès aux données. **ZG** demande des précisions sur la manière dont la disposition sera contrôlée, et demande à quelles conséquences s'exposeraient les contrevenants. **BE** demande qu'une précision soit inscrite dans la loi ou au moins dans le rapport explicatif, car on peut s'attendre à ce que certaines catégories d'utilisateurs exercent, à côté de leurs tâches légales, des activités relevant du droit privé.

BS signale que les autorités ont souvent besoin de trouver des adresses à l'étranger, qu'il faudrait pouvoir consulter les adresses étrangères inscrites dans les registres de l'habitant (personnes parties s'établir à l'étranger) et qu'il faudrait examiner la possibilité d'exploiter les données de E-VERA.

Du côté des organisations, l'**ASSH** approuve cette disposition et demande qu'elle soit complétée ainsi: «*Les procédures de recherche ne permettent aux services autorisés d'accéder qu'aux données nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales*». L'**UVS** approuve également cette disposition.

6.5.1.4 Liste des autorités, organisations et personnes autorisées

Le canton de **ZG** demande que la disposition soit complétée comme suit: [l'OFS octroie l'accès et publie une liste des autorités, organisations et personnes autorisées au sens de l'alinéa 2 «*et de l'art. 9, al. 1, let. b*».]

6.5.1.5 Procédure d'autorisation

Les cantons soulignent maintes fois qu'il importe d'associer les propriétaires des données à la procédure d'octroi des autorisations (voir p. ex. art. 3).

Du côté des partis, le **PS** estime que le SNA donne accès à des données sensibles et demande que l'octroi de l'accès aux données soit réglé dans ses grandes lignes au niveau de la loi.

Du côté des organisations, **santésuisse** demande que soient précisés les critères de retrait de l'autorisation d'accès.

6.5.2 Art. 7 Recherches possibles

6.5.2.1 Requêtes individuelles et requêtes sous forme de listes

Un canton (ZH) et une organisation (Fonds de garantie LPP) soulignent explicitement l'utilité de requêtes sous forme de listes. Quelques cantons (AG, AR, GL) demandent des compléments d'information concernant la protection de la personnalité ou les interfaces (NW, VS).

ZH relève que la possibilité d'effectuer des requêtes sous forme de liste ne ressort pas clairement de l'avant-projet et qu'elle devrait figurer dans le texte de loi. **GL** demande que le rapport explicatif dise comment on va harmoniser de grandes quantités de données en mode asynchrone et comment la protection de la personnalité sera assurée pour les données contextuelles sensibles. **AR** et **AG** souhaitent que le projet soit complété pour contenir une notion correspondante et que le rapport explicatif fournisse des explications supplémentaires. **NW** se réjouit que le système autorise des requêtes en mode synchrone avec réponse immédiate. **VS** fait remarquer que la loi ou l'ordonnance d'exécution devrait décrire plus en détail la manière d'accéder aux données au moyen d'interfaces.

Le **Fonds de garantie LPP** estime que la possibilité d'effectuer des requêtes sous forme de listes doit dans tous les cas être maintenue.

6.5.2.2 Requêtes de données historisées

Un canton (AG) salue la possibilité d'effectuer des requêtes de données historisées, tandis que deux autres (SG, SO) jugent que cette possibilité mérite des explications plus détaillées.

Parmi les organisations, **curafutura** confirme le besoin d'effectuer des requêtes de données historisées, car les assureurs doivent pouvoir établir un décompte correct des prestations même a posteriori.

6.5.2.3 Requêtes par zones géographiques

Deux cantons (TI, VD) et deux organisations (CP, APF) s'opposent à la possibilité d'effectuer des requêtes par zones géographiques ou demandent que cette option soit, explicitement de par la loi, réservée à certaines autorités.

TI s'oppose à l'article 7, alinéa 1, lettre b, car il craint les abus. Le canton estime que la loi devrait mentionner expressément les services qui ont besoin d'informations concernant l'EGID et l'EWID dans l'exécution de leurs tâches légales ou les exigences à remplir pour obtenir les autorisations d'accès correspondantes. Les autorités, organisations et personnes autorisées devraient être tenues de mettre en place leur propre système de restriction et de contrôle des accès. **VD** souhaite que la restriction à certaines administrations soit inscrite dans la loi.

Le **CP** s'oppose à la possibilité de rechercher des listes de personnes dans une zone géographique donnée. L'**APF** souhaite que cette option de recherche soit réservée à certaines unités administratives et demande que l'article 7, alinéa 1, lettre b, soit modifié comme suit: « *La possibilité de rechercher des personnes physiques domiciliées à une adresse ou dans une zone géographique en Suisse doit être réservée aux unités administratives en charge de la protection de l'environnement et de la protection de la population.* »

6.5.2.4 Requête à l'aide du NAVS

Plusieurs cantons considèrent qu'il ne serait pas approprié de limiter les requêtes à des recherches au moyen du NAVS, car cela reviendrait à restreindre l'utilisation et l'utilité du système (AG, AR, GR, NE, ZH).

AR et **AG** relèvent que, dans les cas d'utilisation décrits dans le rapport, il n'est en général pas nécessaire de connaître le NAVS (idem **TI**) et citent quelques exemples. **AR** renvoie au projet de modification de la LAVS, qui prévoit de limiter l'accès aux bases de données comprenant le NAVS aux personnes qui ont besoin de ce numéro pour s'acquitter de leurs tâches. Une telle disposition réduirait fortement le nombre d'entités autorisées à utiliser le système, de sorte que la connexion à l'aide du NAVS paraît inappropriée pour atteindre l'objectif visé. **GR** demande qu'il soit possible de faire des recherches sur la base du nom, du prénom et de la date de naissance pour que les autorités qui n'utilisent pas ou ne peuvent pas utiliser le NAVS bénéficient également de ce système d'information. **ZH** relève que chaque autorité ne dispose pas du NAVS et estime qu'il convient donc de renoncer à la restriction prévue dans l'article 7, alinéa 2. Le canton plaide pour que la requête soit possible avec tous les caractères mentionnés à l'article 4, alinéa 1. Un service qui n'est pas autorisé à utiliser le NAVS devrait pouvoir lancer une requête à l'aide des caractères dont il dispose pour s'acquitter de son mandat légal. La protection des données pourrait être assurée par des moyens techniques ou par une répartition appropriée des rôles. **NE** propose un mode de recherche à l'aide des identificateurs et des caractères que les autorités autorisées peuvent traiter pour rechercher le NAVS.

Quelques cantons (BE, GE, SO) font remarquer que la recherche avec le NAVS restreint le nombre de personnes recherchables et demandent des modes d'interrogation alternatifs.

BE et **GE** relèvent que les personnes vivant en Suisse n'ont pas toutes un NAVS et que dans ces cas il doit être possible de lancer des requêtes basées sur d'autres paramètres de recherche. **SO** fait remarquer que l'attribution d'un NAVS peut pour différentes raisons prendre beaucoup de temps (plus de 12 mois) et **GE** note que le NAVS initialement attribué peut changer. De plus, il peut y avoir un décalage entre les informations contenues dans le système de la CdC et les systèmes fournisseurs de données au SNA. Une recherche par nom, prénom et date de naissance devrait donc également être possible.

Alors qu'un canton (ZH) salue explicitement l'introduction du NAVS comme identificateur de personne, d'autres cantons sont d'avis que ce numéro n'améliorera en rien la fiabilité de la procédure de recherche (AG, AR, GL) et estiment qu'il y a conflit avec le principe qui sous-tend le NAVS (AR, AG).

AR, **AG** et **GL** doutent que le NAVS améliore le processus de consultation, d'autant que ce numéro ne sera pas fourni aux entités autorisées à accéder aux données. De plus, il apparaît inapproprié que les autorités soient appelées à se servir d'un identificateur exigeant un degré de protection élevé pour rechercher des adresses, qui ne sont pas des informations particulièrement sensibles. Les dispositions restrictives destinées à protéger le NAVS, telles qu'elles sont prévues dans l'avant-projet de modification de la LAVS¹⁸, remettraient en cause le gain d'efficacité escompté grâce à la LSAdr. **AG** et **AR** estiment en outre que cette utilisation viderait la notion d'«identificateur non signifiant», s'agissant du NAVS, de tout son sens, puisque le SNA permettrait d'identifier le titulaire d'un NAVS.

¹⁸ Art. 153d P-LAVS

Une organisation (Union suisse Creditreform) confirme l'utilité du NAVS en tant qu'identificateur personnel et demande à y avoir accès. Quelques organisations font la remarque que la recherche à l'aide du NAVS restreint l'utilité du service (Fonds de garantie LPP, Fondation institution supplétive LPP, santésuisse, APF, Privatim) ou rejettent par principe le recours au NAVS (CP).

L'**Union suisse Creditreform** explique qu'un identificateur personnel à l'échelle de la Suisse constituerait le moyen le meilleur et le plus sûr pour éviter tout risque de confusion. Cet indicateur devrait en particulier être accessible aux organisations qui évaluent le crédit de personnes physiques dans le cadre de l'article 13c LPD. Le **Fonds de garantie LPP** relève que les institutions de prévoyance professionnelle ne sont pas tenues d'utiliser le NAVS pour leurs assurés. Il obtient par conséquent un plus grand nombre de notifications de données sans le NAVS. Concernant l'article 7, alinéa 2, LSAdr, il propose que les requêtes sous forme de listes soient également possibles à l'aide du nom, du prénom et de la date de naissance. La **Fondation institution supplétive LPP** propose aussi d'envisager d'autres options, telles des requêtes basées sur le prénom, le nom et la date de naissance, car ces options garantiraient une meilleure vérification des données. **santésuisse** observe que la requête avec le NAVS ne facilite pas la recherche des adresses de certains groupes de personnes qui n'ont pas de NAVS mais qui revêtent pourtant de l'importance pour l'assurance obligatoire des soins. Il serait dès lors important que le SNA donne également accès à des informations contenues dans le système d'information central sur la migration SYMIC. **santésuisse** rappelle de plus que le NAVS n'est pas une condition requise pour obtenir des informations au sens de l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹⁹. L'**APF** estime qu'il est possible d'identifier précisément une personne à l'aide de son nom et de sa date de naissance, donc sans le NAVS. L'association souligne que le recours au NAVS n'est pas approprié pour identifier les propriétaires d'un bien-fonds, car ils ne possèdent pas toujours un NAVS. L'APF propose dès lors de biffer l'article 7, alinéa 2. Il serait éventuellement possible de créer un identificateur sectoriel de personnes non signifiant. Il conviendrait alors de modifier l'article 7, alinéa 2, comme suit: « *Les recherches visées à l'alinéa 1, lettre a, sont possibles au moyen d'un identificateur sectoriel de personnes non signifiant* ». **Privatim** estime que les adresses ne constituent pas en soi des informations sensibles et qu'il est compréhensible que les organismes concernés souhaitent pouvoir les utiliser largement. Il lui semble inapproprié d'utiliser un identificateur qui exige un degré et des mesures de protection élevés pour rechercher des informations qui ne sont pas particulièrement sensibles. Cela remettrait en cause l'accroissement d'efficacité attendu. Le **CP** renvoie à sa prise de position sur la révision de la LAVS. Pour des raisons de cohérence, la LSAdr ne devrait faire référence ni à l'utilisation systématique du NAVS, ni à une recherche à l'aide de ce numéro.

6.5.2.5 Autres options

Certains cantons, dont notamment **AG**, **AR** et **GL** se demandent si un système d'annonces de mutations ne respecterait pas mieux qu'un système de requête d'informations le principe de proportionnalité et les besoins des autorités.

¹⁹ RS 830.1

Parmi les organisations, l'association **eAVS/AI** propose également de revoir à moyen terme le principe de la consultation des données par les services autorisés et saluerait la mise en place d'une transmission automatique des modifications aux organes d'exécution.

6.5.3 Art. 8 Données consultables

6.5.3.1 Personnes

Du côté des cantons, **BL** suggère de préciser les personnes dont les données sont consultables et propose la formulation suivante: [Les données consultables «*concernant les personnes établies ou séjournant en Suisse et vivant dans un ménage privé*» sont les suivantes:] **GR**, songeant à l'utilité potentielle du système, estime qu'il devrait être possible de rechercher toutes les personnes annoncées en Suisse, soit aussi les personnes de nationalité étrangère n'exerçant pas d'activité professionnelle dans notre pays.

Parmi les organisations, **santésuisse** observe que les options de recherche sont trop restreintes et qu'il n'est pas assez tenu compte des personnes domiciliées à l'étranger avec lesquelles les assureurs maladie entretiennent une correspondance.

6.5.3.2 Données

En parallèle aux demandes visant à reprendre d'autres données dans le système d'information, certains cantons souhaitent également élargir la liste des données consultables (FR, GE, GR, OW, VS, ZH) ou estiment que toutes les données enregistrées devraient en principe être consultables (GR, ZH).

VS propose de manière générale que le volume des données consultables par les cantons soit élargi afin de faciliter la concordance des données. **ZH** estime que toutes les informations enregistrées dans le système devraient être consultables par les entités qui respectent les bases légales régissant l'accès à ces attributs. **GR** propose de biffer l'article 8, alinéa 1, et de régler les détails de l'autorisation d'accès dans l'ordonnance ou dans les dispositions d'exécution. Si la restriction des données consultables devait être maintenue dans la loi, alors il devrait au moins être possible de consulter aussi le NAVS et la date de naissance, afin de garantir l'identification sans équivoque des personnes. **FR** estime que la date de naissance et le sexe sont des données nécessaires qui devraient être mises à la disposition de certaines entités autorisées. **OW** estime qu'une recherche à partir de la date de naissance est nécessaire car on ne dispose pas toujours de toutes les informations. Dans les systèmes d'information de la police et sur la plateforme cantonale GERES, les personnes sont généralement recherchées à partir du nom, du prénom et de la date de naissance. **GE** souhaiterait que le système informe sur la dernière mise à jour des données.

Plusieurs organisations souhaitent également élargir la liste des données consultables (Fondation institution supplétive LPP, association eGov-Schweiz, Poste) :

La **Fondation institution supplétive LPP** propose d'envisager la consultation d'autres données, comme la date de naissance et le sexe, afin que les utilisateurs puissent mieux vérifier leurs données. Il est certes possible de le faire auprès de la CdC, mais il serait plus efficace de pouvoir le faire via la LSAdr. **santésuisse** explique que les assureurs maladie ont besoin de savoir auprès de quelle institution une personne donnée était assurée avant de quitter la Suisse. De plus, l'information concernant la constitution du nouveau domicile à l'étranger est essentielle pour permettre aux cantons de vérifier le respect de l'obligation de s'assurer, comme prévu à l'article 6 de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-

maladie sociale (LSAMal)²⁰. Il devrait en outre être possible de connaître la commune ou le pays de destination, la commune et le pays de provenance et, pour les étrangers, désormais aussi le lieu de naissance et la nationalité. L'**association eGov-Schweiz** souhaite qu'il soit possible d'accéder également aux adresses électroniques. **La Poste** propose de créer une disposition légale pour pouvoir obtenir des adresses en lien avec les événements d'état civil (décès, naissance, mariage, divorce).

À l'inverse, un canton (BS) demande de limiter l'étendue des données consultables et une organisation (VZGV) se félicite explicitement que les données consultables soient restreintes.

En conformité avec l'avis qu'il a émis sur les données gérées par le SNA, **BS** estime qu'il ne devrait pas être possible de demander la commune de séjour d'une personne.

Le **VZGV** confirme la proposition selon laquelle la date de naissance et le NAVS ne devraient pas être consultables, mais servir seulement à des fins d'identification. Le service ne doit pas être un système général de consultation des données personnelles.

6.5.3.3 Possibilités de consultation selon la LPD / compatibilité avec le droit cantonal

BL attire l'attention sur un risque de conflit avec l'article 32, alinéa 4, du projet de révision de la LPD, qui prévoit que les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne enregistrée auprès d'eux, même si aucune des conditions régissant la communication de données personnelles énumérées à l'article 32, alinéa 1 et 2, LPD n'est remplie. Le projet risque de remettre en cause des prescriptions cantonales plus strictes sur la communication à des tiers des données figurant dans les registres, raison pour laquelle le canton demande d'inclure dans le projet une disposition qui exclut expressément la communication de données à des particuliers ou l'application de l'article 32, alinéa 4, LPD.

VD propose de garantir expressément les limites d'accès définies dans les législations cantonales. La loi cantonale sur l'exécution de la LHR limite en effet l'accès de l'administration aux données sensibles et à celles qui permettent, combinées avec d'autres, de créer un profil de la personnalité. Il s'agit notamment des numéros EGID et EWID, de la composition du ménage et des données relatives au séjour dans un établissement pénitentiaire.

6.5.3.4 Blocage des données

Plusieurs cantons (BL, BS, GL, GR, ZG, ZH) considèrent qu'il n'est pas pertinent de réglementer le blocage des données du SNA parce que le blocage des données ne vaut que pour les particuliers et que les utilisateurs autorisés pourront y déroger.

BL et **GR** relève que le blocage des données ne vaut que pour les particuliers. **BL** et **BS** font remarquer qu'il est possible de passer outre un blocage des données lorsqu'une base légale existe ou lorsque des autorités suisses ont besoin de ces données pour s'acquitter de leurs tâches légales. Une habitante ou un habitant ne pourrait donc pas bloquer son adresse si ce blocage entrave l'exécution de ces tâches. **GL** et **ZH** écrivent que l'autorisation d'accès, définie à l'article 6, alinéa 2, n'est accordée que si elle est nécessaire pour l'exécution d'une tâche légale. Dans ces conditions, la question du blocage des données ne se pose pas (**BS**

²⁰ RS 832.12

exprime un avis analogue). **ZG** critique le fait que la réglementation proposée rendrait le SNA inutile, justement dans les cas où il est nécessaire de rechercher une adresse, car une recherche peut facilement être rendue impossible par blocage des données. Le canton propose de modifier l'article 8, alinéa 2, de telle sorte que les autorités disposant d'une autorisation d'accès puissent consulter les données bloquées. **ZH** propose de biffer l'article 8, alinéa 2. **TI** propose de formuler une réserve concernant l'article 20 LPD. Selon **FR**, la disposition pourrait être déplacée vers la section concernant la protection des données ou être inscrite dans l'ordonnance. **NW** souhaiterait que les personnes concernées soient activement informées de la possibilité de bloquer leurs données avant qu'un échange de données n'ait lieu.

Pour ce qui est de la communication de données bloquées, certains cantons (BS, VS, ZH) proposent de faire une distinction entre administrations et tiers chargés de tâches légales.

BS propose de concevoir le système de telle sorte que des tiers n'aient effectivement pas accès aux adresses bloquées, mais que les autorités fédérales, cantonales et communales puissent au contraire les consulter. Les tiers qui consultent le système pourraient le cas échéant être guidés vers la commune de domicile compétente. **VS** propose de préciser les motifs de blocage de données dans l'ordonnance afin d'uniformiser les pratiques d'octroi de ce droit au niveau des sources de données. **ZH** fait remarquer qu'un blocage des données serait à envisager tout au plus pour les requêtes de particuliers des entités privées, pour autant qu'elles n'exécutent pas des tâches publiques.

Parmi les organisations, une association spécialisée et une association faîtière au niveau des communes (ASSH, UVS) ont pris position sur la nécessité d'un blocage des données, sur son champ d'application et sur des questions d'ordre pratique en la matière :

L'**ASSH** salue en principe la solution selon laquelle les données de personnes protégées par un blocage ne s'afficheront pas. Cette disposition est également appropriée pour l'**UVS**. L'**ASSH** et l'**UVS** pensent néanmoins que l'application pratique posera des difficultés, rappellent que les réglementations cantonales varient et font état de la charge de travail que cela occasionne pour les services de l'habitants. Le risque existe en outre de voir exploser le nombre de personnes qui choisissent de bloquer leurs données, ce qui irait contre l'idée même du SNA. L'**ASSH** et l'**UVS** proposent d'examiner si le blocage de données ne devrait pas s'appliquer seulement à certaines catégories d'utilisateurs, tandis que l'administration centrale serait informée de l'existence d'un blocage.

Plusieurs cantons (BL, GR, LU, NE, SO) font remarquer que les avis de blocage existants ne font pas partie des données livrées dans le cadre de la LHR et pensent donc nécessaire de formuler des précisions concernant la livraison de cette information.

BL, GR, LU, NE et **SO** disent ne pas bien comprendre comment l'information qu'une donnée est bloquée arrivera au SNA et demandent des explications sur les modalités pratiques (**BL, LU**). **SO** rejette une extension ou une adaptation du catalogue de caractères ou de la norme eCH-0099, qui entraîneraient des coûts supplémentaires pour les cantons. **BL** explique pourquoi la communication du caractère n'est pas prévue et demande qu'on règle la manière dont une habitante ou un habitant doit s'y prendre pour annoncer un blocage d'adresse au SNA.

Plusieurs cantons (FR, NW, OW, TI) jugent nécessaire d'adapter la formulation actuelle des dispositions régissant les blocages existants.

FR propose que les termes « pas enregistrées dans le système » soient remplacés par « *pas consultables* ». **NW** estime qu'un message informant que les données demandées sont bloquées, sans autre information sur la personne, serait une option possible. **OW** propose que le système annonce qu'il contient les données recherchées, mais que leur accès est bloqué et qu'elles ne peuvent donc pas être communiquées. **TI** fait la même proposition. **ZG** et **SG** proposent que le système affiche un message disant que l'information est bloquée. Cela permettrait au service requérant d'en tenir compte dans la suite du traitement des données (**GL**).

santésuisse craint que la disposition de l'article 8, alinéa 2, n'induisse en erreur les assureurs maladie. **santésuisse** ne voit pas pourquoi le service qui interroge le système ne serait pas en droit de savoir si la personne a bloqué ses données. L'association demande des explications complémentaires à ce sujet et relève que ce problème se pose déjà dans l'application de l'article 32 LPG. Si un intérêt de protection devait exister, il faudrait alors déterminer comment les assureurs maladie pourraient se procurer cette information qui leur est nécessaire.

6.5.4 Art. 9 Obligations des autorités, organisations et personnes autorisées

6.5.4.1 Communication de données

Les cantons apprécient diversement la réglementation des conditions auxquelles les données obtenues dans le SNA peuvent être communiquées à des tiers. Certains cantons considèrent que cette disposition est trop stricte (GE, GR), d'autres s'opposent de manière générale à la divulgation des données ou exigent des restrictions (TI, VD, ZG).

GE fait remarquer que l'article 9, alinéa 1, ne va pas sans la création de nouvelles bases légales sur la communication des données non sensibles. Le canton estime que cette disposition devrait être modifiée dans le sens de dire que la communication des données entre autorités cantonales et communales n'est autorisée que si c'est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales. **GR** critique le fait que la disposition de l'article 9, alinéa 1, lettre b, soit plus stricte que celle de l'article 17 LPD et qu'elle soit inapplicable. La cohérence est nécessaire entre LSAdr et LPD. GR fait remarquer que le détenteur d'une collection de données ne sera pas en mesure de savoir si une adresse a été mise à jour en utilisant le SNA ou en recourant à un outil cantonal de recherche. **TI** déplore un manque d'explications et estime qu'il ne doit pas être question de communiquer des données à des tiers. Ceux-ci devraient plutôt accéder eux-mêmes au SNA. **VD** désapprouve le fait que la loi n'exclue pas le transfert des données à l'étranger. Il fait référence à cet égard au droit cantonal (LVLHR)²¹. **ZG** pense qu'il faut préciser comment le respect de cette disposition sera contrôlée et quelles sanctions seront encourues en cas de violation.

Parmi les organisations, la **Fondation institution supplétive LPP** souligne que, pour toutes les institutions de prévoyance et de libre passage, le transfert de données doit être inscrit dans la LPP.

²¹ Loi d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 2 février 2010 (LVLHR).

6.5.4.2 Protection et sécurité des données

Trois cantons ont exprimé leur avis sur la disposition qui spécifie les obligations des utilisateurs en matière de protection et de sécurité des données (BE, TI, ZG).

BE demande que l'article 9, alinéa 2, soit précisé en ce qui concerne l'adéquation des mesures que les utilisateurs doivent prendre. Concrètement, la question se pose de savoir si les guides du PFPDT ou des services cantonaux et communaux de surveillance doivent jouer un rôle. **ZG** propose de compléter l'article 9, alinéa 2, comme suit : « *Elles doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la protection des données conformément à la législation sur l'AVS.* » **TI** souligne que les mesures de protection ne devraient pas seulement relever du devoir de diligence, mais qu'elles devraient être contraignantes.

Certaines organisations (ASSH, APF, FPC) demandent également des précisions :

L'**ASSH** souhaite que l'étendue des éventuelles tâches légales mentionnées à l'article 9, alinéa 1, lettre a, soit décrite plus en détail.

L'**APF** reproche au projet de ne pas préciser quelles mesures organisationnelles seront prises pour garantir et contrôler la sécurité et la protection des données. L'association demande que des mesures concrètes soient expressément inscrites dans l'article 9 et qu'une instance soit désignée, par exemple l'OFS, pour vérifier leur bonne application. La **FPC** souligne l'importance de prendre des mesures de protection des données vu le grand nombre de personnes qui y auront accès. Il faut garantir que l'accès aux données ne donnera pas lieu à des abus (empêcher p. ex. qu'elles soient utilisées à des fins commerciales) et que les données ne seront pas communiquées à des tiers.

6.6 Section 5: Protection des données

6.6.1 Art. 10 Journalisation et droit d'accès de la personne concernée

6.6.1.1 Application de la disposition dans la pratique

De l'avis de quelques cantons (BE, BL, GR, SH, VD), la journalisation des accès et le droit des personnes à être renseignées sur leurs données soulèvent quelques questions.

GR demande combien de temps les journaux seront conservés, si les journaux d'accès seront vérifiés de manière active, par quelle instance, quelles sanctions sont prévues et, spécifiquement, comment les requêtes par liste seront journalisées et contrôlées. Toutes ces questions doivent être éclaircies et quelques points doivent être réglés au niveau de la loi.

BE suggère de préciser le sens de l'article 10, alinéa 1, dans le rapport explicatif et de dire s'il sera possible de retracer les requêtes effectuées dans le système jusqu'à l'auteur de la requête. **BL** souligne que les requêtes de certaines autorités peuvent aboutir à des informations contextuelles confidentielles sur une personne et permettre de tirer des conclusions sensibles. Les requêtes et leur journalisation mériteraient donc une protection correspondant au degré le plus élevé. Il convient de compléter le rapport explicatif sur ce point. **VD** se réjouit que la consultation des données soit journalisée. Les services bénéficiant d'un droit d'accès devraient définir précisément quelles personnes seront autorisées à accéder aux données du SNA. **SH** regrette que le projet ne contienne pas des mesures techniques et organisationnelles pour garantir les droits des personnes concernées. Celles-ci devraient pouvoir vérifier la manière dont les autorités consultent leurs données.

Le **VZGV** salue la journalisation des accès, car elle contribue à éviter et à prévenir les abus, mais s'inquiète des coûts énormes qui pourraient en résulter.

santésuisse salue, du point de vue de la protection des données, le droit d'accès prévu pour les personnes concernées. Il ne faudrait toutefois pas que ce droit soit utilisé abusivement pour des « requêtes massives ». Il conviendrait d'inclure une disposition contre les abus dans la loi.

6.6.1.2 Personnes éligibles au droit d'accès

Deux cantons (GR, ZH) ne comprennent pas pourquoi le droit d'accès est réservé aux personnes domiciliées en Suisse :

GR relève que les données sont susceptibles d'inclure des informations sur des personnes non domiciliées en Suisse, par exemples des personnes qui ont déménagé à l'étranger ou des frontaliers. **ZH** renvoie à l'article 8 LPD et demande une adaptation.

6.6.1.3 Exigences techniques et organisationnelles conformes à la LAVS

Deux cantons (AG, TI) et une organisation (Privatim) demandent des éclaircissements sur l'application de la LAVS :

AG et **TI** regrettent que le rapport explicatif ne contienne pas d'indications sur la mise en œuvre des exigences techniques et organisationnelles auxquelles doivent satisfaire, selon l'article 153d du projet de révision de la LAVS, les bases de données contenant le NAVS, ni sur la manière de garantir à une personne concernée de pouvoir vérifier la manière dont les autorités qui utiliseront le système.

Privatim s'exprime dans le même sens et demande en outre que des dispositions correspondantes soient inscrites dans le message.

6.6.2 Art. 11 Conservation et destruction des données

6.6.2.1 Délai de conservation des données personnelles et mode de destruction des données

Plusieurs cantons (AG, BL, GR, SG, VS, ZH) soulèvent des questions sur l'application pratique de cette disposition :

GR, **VS** et **ZH** ne voient pas pourquoi la durée de conservation des données a été fixée à dix ans. **ZH** souhaite que le texte définisse de manière plus précise le moment où débute la durée de conservation et qu'il précise aussi les données (ou l'état des données) qui seront conservées et les éléments qui seront détruits une fois le délai écoulé. Il estime par ailleurs que le texte ne dit pas clairement ce qu'il advient des données en cas de décès. **SG** soulève les mêmes questions. **GR** demande si les données sont traitées et effacées après chaque nouvelle livraison et demande des éclaircissements à ce sujet. **BL** et **VS** proposent que la loi prévoie d'effacer après un délai de dix ans non pas les données de personnes actives, mais uniquement celles de personnes décédées ou ayant quitté la Suisse. **AG** relève que des adresses de personnes sont conservées pendant plus de dix ans dans certains domaines et cite des exemples.

Les partis et les autres organisations n'ont pas exprimé d'avis à ce sujet.

6.6.2.2 Durée de conservation des journaux d'accès

Quelques cantons (BE, GR, TI) souhaitent que les journaux soient conservés plus longtemps.

GR est d'avis que la durée de conservation devrait être d'une année au minimum et de deux ans au maximum, car c'est le temps nécessaire à leur vérification. **BE** propose de prolonger le délai à cinq ans, notamment en raison du délai de conservation des données personnelles. Le risque existe que des citoyennes et des citoyens s'avisent trop tard d'une consultation problématique de leurs données et ne puissent pas faire pleinement valoir leur droit d'accès. **TI** demande que, vu la prescription du droit aux dommages et intérêts en cas d'atteinte à la personnalité, le délai soit porté à dix ans.

6.6.2.3 Structure des données

NW se félicite de la réglementation prévue à l'article 11, alinéa 4, qui stipule que seules les données générées à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi seront enregistrées dans le système. **GR** demande une correction rédactionnelle de l'article.

6.7 Section: Émoluments et répartition des coûts

6.7.1 Article 12

6.7.1.1 Modèle de financement par groupes d'utilisateurs

Quelques cantons (JU, NW, SH, UR) sont favorables au modèle de financement sur le principe, mais la plupart (AG, AR, BE, BL, FR, GR, LU, NE, OW, TI, TG, VS, VD, ZG, ZH) le rejettent ou exigent qu'il soit adapté; ils demandent notamment que les cantons soient exemptés de l'émolument (voir plus bas).

Parmi les partis, seul le **PBD** s'exprime sur le modèle de financement proposé. Une répartition différenciée des coûts par groupe d'utilisateurs prévoyant une couverture des coûts financée à raison de 80% par des émoluments est judicieuse, du point de vue du PBD.

Plusieurs organisations rejettent le modèle de financement proposé ou demandent une exemption d'émolument (voir plus bas) ou des adaptations concernant le financement par la Confédération.

santésuisse estime, selon son interprétation de l'analyse des avantages faite dans le rapport explicatif, que seulement 35% environ des avantages iraient à des tiers et propose d'adapter l'article 12, alinéa 3, comme suit: [Le Conseil fédéral arrête le montant des émoluments (...). Il vise à atteindre une couverture de «35%» des frais supportés par la Confédération]. **eAVS/AI** voit dans le SNA une infrastructure de base qui doit être financée par la Confédération. Les coûts d'exploitation estimés étant relativement peu élevés, il ne serait pas judicieux de demander aux organes d'exécution de participer à leur financement. **Swico** rejette le modèle de financement au motif qu'il ferait de la concurrence aux offres du secteur privé (p. ex. local.ch).

6.7.1.2 Exemption (partielle) d'émoluments pour les cantons / autres adaptations et questions

Un nombre important de cantons est d'avis que les cantons devraient être exemptés de l'émolument. Ils avancent notamment comme argument le fait que ceux-ci accomplissent des tâches de gestion des données (AG, BE, BL, FR, LU, TI, TG, VS, ZG).

AR, BE, BL, FR, TI, TG, et **ZG** soutiennent l'idée d'exempter les cantons de l'émolument car ils sont impliqués dans la livraison des données à l'OFS et qu'ils participent, comme les communes, à l'assurance qualité des données (**VS** exprime un avis analogue). **ZH** et **LU** demandent que soient exemptés de l'émolument les cantons dont les services participent à la livraison des données. **LU** demande l'exemption aussi pour d'autres services qui livreraient des données conformément à l'article 4, alinéa 2. **OW** et **SO** soulignent aussi la participation des cantons à l'exploitation des données. **ZG** demande que l'article 12, alinéa 1, soit complété comme suit: « *Sont exemptés de l'émolument (...) les unités des administrations cantonales et communales* ». **TG** propose la formulation suivante: « *Sont exemptés de l'émolument (...) les autorités cantonales et les unités des administrations communales* ».

Plusieurs cantons (AG, AR, BL, GR, NE, SO, TI, ZG, ZH) avancent d'autres arguments pour que le modèle de financement soit adapté. Deux cantons soulèvent des questions de fond ou stratégiques sur le financement dans la cyberadministration (AG, SO). D'autres évoquent une future charge éventuelle (NE, TI), l'application du droit fédéral (BL, NE, ZH) ou se réfèrent à la répartition des avantages escomptée (AG, GR, ZG, ZH).

SO soulève la question de fond s'il est pertinent de prélever un émolument pour une prestation de base. **AG** voit une contradiction avec les principes de la stratégie numérique de la Confédération. **TI** souligne que la possibilité de prendre d'autres mesures d'assurance qualité risque d'impliquer une charge supplémentaire pour les cantons. **NE** signale qu'il est possible que se pose à l'avenir la question d'une livraison mensuelle des données. La Confédération devrait prendre en compte les coûts supplémentaires qui en résulteraient. **BL** est d'avis que les services cantonaux qui appliquent le droit fédéral ne devraient pas devoir payer de frais d'utilisation. Les principaux avantages du « registre fédéral des adresses » se répercutent en effet directement sur les domaines pour lesquels les cantons bénéficient de moyens financiers de la Confédération. **NE** relève que la plupart des services cantonaux qui utilisent des adresses ne concernant pas le territoire cantonal le font pour accomplir des tâches que leur assigne le droit fédéral, par exemple dans le domaine du registre foncier. **ZH** cite à ce propos les offices du registre du commerce et les tribunaux, et renvoie à l'OEmol-RC²² et au projet de modification du droit des obligations dans le domaine du droit du registre du commerce, qui prévoit que les renseignements et informations soient donnés gratuitement. **ZG** et **GR** sont d'avis que le SNA profitera particulièrement à la Confédération, qui devrait par conséquent prendre à sa charge plus de 20% des coûts non couverts par des tiers ou supporter la totalité des coûts conjointement avec ces derniers. **ZG** avance également l'argument de la couverture limitée des coûts qui résulterait de la contribution des cantons aux émoluments. **AG** dit à l'inverse ne pas comprendre pourquoi on part du principe qu'il y aurait peu d'ayants droit dans les cantons. **ZH** pense qu'exempter de l'émolument l'administration fédérale centrale pose problème, car elle profitera autant du SNA que les

²² RS 221.411.1. ZH renvoie concrètement à l'article 157, alinéas 1 et 2, et aux articles 24a et 24b ainsi qu'à l'article 928a, alinéa 3, du message du 15 avril 2015 concernant la modification du droit des obligations dans le domaine du droit du registre du commerce (FF 2015, 3255).

autres administrations. Cela alourdirait la charge des cantons et irait à l'encontre du principe de la vérité des coûts. **OW** estime que la Confédération et les tiers devraient participer davantage au financement du service.

Certains cantons (BL, VD, VS) regrettent que les implications du modèle de financement pour les cantons ne soient pas claires.

VD est d'avis que le modèle de financement fait peser sur les cantons une charge trop lourde et difficile à prévoir car elle dépend de l'utilisation du système par les tiers. **VS** est d'avis que les indications fournies sur le financement par les cantons sont insuffisantes. **BL** se demande si l'émolument de base est dû par personne ou par unité administrative et s'il comprendrait la participation à sedex.

6.7.1.3 Particularités des cantons urbains / organisation des cantons

BS fait remarquer que la commune de la ville de Bâle n'a pas d'autorités communales à proprement parler et que les tâches municipales doivent donc être assumées par le canton. Il faudrait tenir compte de cette particularité. L'article 12, alinéa 1, LSAdr ne doit pas signifier pour la ville de Bâle l'obligation de payer l'émolument. **GE** renvoie à une particularité cantonale, à savoir que la gestion des adresses est réalisée par un système central de l'office cantonal de la population et de la migration et non au niveau des communes. **AR** estime que le modèle d'émolument proposé conduit à une inégalité de traitement entre les cantons selon que les impôts sont prélevés par les communes ou par le canton.

6.7.1.4 Exemption de l'émolument pour les villes et les communes et indemnisation

Quelques cantons soutiennent explicitement l'idée d'exempter les communes de l'émolument (AG, BS, JU, ZH). D'autres le font de manière implicite en demandant que les cantons soient exemptés de l'émolument en raison de leur participation à l'exploitation des données (voir plus haut).

Pour l'**ASSH**, l'exemption de l'émolument pour les communes et les villes dont les services des habitants tiennent un registre source est indispensable.

Un canton (FR) et deux organisations au niveau communal demandent une compensation financière pour les fournisseurs de données dans le processus d'apurement des données.

FR fait remarquer que le SNA conduira à long terme à la diminution des demandes d'adresses pour les communes, mais qu'il faut s'attendre dans un premier temps à une charge de travail supplémentaire pour corriger les données. Il est d'avis qu'il ne faut pas sous-estimer les coûts y relatifs et que la Confédération devrait par conséquent participer au financement du processus d'apurement des données.

L'**ASSH** critique le fait que l'article 12, alinéa 3, ne tienne compte que de la couverture des coûts de la Confédération, mais ne prenne pas en considération la couverture des coûts organisationnels et techniques pour les communes. L'**ASSH** demande l'ajout d'une nouvelle disposition sur l'indemnisation des services des habitants. Ceux-ci devraient bénéficier des recettes tirées des émoluments, dans la mesure où les adresses sont communiquées contre émolument à des institutions lucratives de droit public ou à des particuliers. Les services des habitants devraient être indemnisés pour les frais supplémentaires en lien avec le SNA. L'**UVS** soutient la proposition de l'**ASSH** de faire entrer dans la loi une telle disposition. L'**ACS** demande que la charge supplémentaire pour les communes fasse l'objet d'une évaluation réaliste et que les mécanismes d'indemnisation requis soient mis en place.

6.7.1.5 Exemption de l'émolument pour les tiers ayant un mandat légal / traitement équitable

L'exemption de l'émolument constitue également une demande de la part des organisations participantes en raison de leur mandat légal (Fondation institution supplétive LPP) ou des dispositions de la LPGA (curafutura, santésuisse). Certaines organisations signalent une inégalité de traitement de certains acteurs (CP, eAVS/AI, LPP).

La **Fondation institution supplétive LPP** se réfère à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²³ et explique que si elle ne fait pas partie de l'administration fédérale, elle accomplit des tâches de droit public, de sorte qu'il faut examiner la possibilité de l'exempter de l'émolument d'utilisation. **santésuisse** et **Curafutura** voient une contradiction entre la LSAdr et l'article 32 LPGA, qui prévoit que les assureurs ont le droit de se procurer gratuitement auprès des communes les informations dont ils ont besoin pour remplir les tâches que leur assigne la loi. Les assureurs doivent par conséquent recevoir gratuitement les données du SNA dans le cadre de la LAMal. Le **CP** et **eAVS/AI** demandent que les conditions d'utilisation du SNA soient les mêmes pour les caisses cantonales et pour les caisses d'associations. Le **Fonds de garantie LPP** soulève également cette question.

6.7.1.6 Émolument d'utilisation proportionnel au nombre d'adresses enregistrées, alternatives

Certains cantons (FR, TI, ZH) sont d'avis que la formulation de l'article 12, alinéa 2, concernant l'émolument d'utilisation proportionnel au nombre d'adresses enregistrées dans leur système d'information n'est pas claire.

FR voit là un risque pour la couverture des coûts. **ZH** propose de parler d'un émolument d'utilisation proportionnel au nombre d'adresses recherchées ou comparées (idem **TI**).

Certaines organisations (Fonds de garantie LPP, eAVS/AI, santésuisse) estiment également que la disposition est peu claire.

Le **Fonds de garantie LPP** estime qu'un décompte par requêtes serait préférable, car plus transparent, malgré la charge technique induite par le prélèvement. L'association **eAVS/AI** signale des défis concrets dans le domaine du premier pilier. Elle estime que le prélèvement d'émoluments forfaitaires par adresse gérée ne tient pas compte des besoins effectifs des personnes concernant la mise à jour de leur adresse. Les coûts de l'utilisation ne correspondraient ainsi pas à l'utilité effective. **santésuisse** souhaiterait plus de précisions sur l'unité de mesure utilisée pour définir l'émolument au sens de l'article 12, alinéa 2.

7 Consultation

Conformément à l'article 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation²⁴, sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport rendant compte des résultats de la consultation (après que le Conseil fédéral en a pris connaissance). Ces documents sont disponibles au format électronique sur le site Internet de la Chancellerie fédérale.

²³ RS **831.40**, voir l'article 60, alinéas 2, 2bis et 5 ainsi que l'article 60a LPP.

²⁴ RS **172.061**

7.1 Liste des organismes ayant répondu

Cantons

AG	Argovie
AI	Appenzell Rh.-Int.
AR	Appenzell Rh.-Ext.
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
TG	Thurgovie
TI	Ticino
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques

BDP	Parti bourgeois-démocratique PBD
CVP	Parti Démocrate-Chrétien PDC
FDP	PLR. Les Libéraux-Radicaux

SP	Parti Socialiste Suisse PS
SVP	Union Démocratique du Centre UDC

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

ACS	Association des Communes Suisses
UVS	Union des villes suisses

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

USAM	Union suisse des arts et métiers
------	----------------------------------

Autres intéressés

eGov-Schweiz	Association eGov-Schweiz
ASSH	Association suisse des services des habitants
Privatim	Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données
Poste	Poste CH SA
Santésuisse	Santésuisse
-	Fonds de Garantie LPP
-	Fondation institution supplétive LPP
eAVS/AI	Association eAVS/AI

Organisations non consultées officiellement

Cortailod	Commune de Cortailod
ASIP	Association Suisse des Institutions de Prévoyance
SVBK	Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
Creditreform	Schweizerischer Verband Creditreform
BKW	BKW Energie AG
CP	Centre Patronal
curafutura	Les assureurs-maladie innovants
Grundrechte.ch	Droitsfondamentaux.ch
H+	Les Hôpitaux de Suisse
APF	Association suisse des propriétaires fonciers
-	Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz

Swico	Swico
VZGV	Verein Zürcher Gemeindeschreiber und Verwaltungsfachleute

Ont renoncé à prendre position

- Union patronale suisse
- Canton de Schwyz

7.2 Verzeichnis der zusätzlichen Sitzungen / Index des séances supplémentaires

AR	Appenzell Rh.-Ext.
GR	Grisons
TI	Tessin
VD	Vaud
CVP	Parti Démocrate-Chrétien PDC
FDP	PLR. Les Libéraux-Radicaux
ACS	Association des Communes Suisses
ASSH	Association suisse des services des habitants
USAM	Union suisse des arts et métiers
Privatim	Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données
CP	Centre Patronal
APF	Association suisse des propriétaires fonciers
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
Swico	Swico

Représentée par l'ASSH

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------

Procès-verbaux des séances supplémentaires

Procès-verbal de la séance du 20 avril 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Canton d'Appenzell-Rhodes Extérieures (AR)

Thèmes

- Base constitutionnelle
- NAVS
- Journalisation des recherches
- Données gérées
- Rectification des données
- Sécurité des données
- Émoluments

Résultat

Le canton d'Appenzell-Rhodes Extérieures (AR) constate que la mise en place du service national des adresses répond à un besoin de l'administration. Toutefois, elle pose un certain nombre de questions en matière de protection des données. Dans le cadre du système fédéral, il importe au canton que tout projet attribuant de nouvelles compétences à la Confédération soit justifié. La prise de position relève diverses questions qui ne peuvent être évaluées à l'heure actuelle, car soit elles dépendent d'autres affaires, soit leur mise en œuvre concrète doit encore être définie. Est tout particulièrement souligné le rapport entre la LSAdr et la LAVS, qui ne peut être évalué plus en détail pour le moment, le débat parlementaire sur la révision de la LAVS étant en cours. Le canton d'AR apprécie que l'organisation du projet associe les cantons à la concrétisation des aspects techniques.

L'OFS explique que le processus d'attribution des droits d'accès sera défini dans les dispositions d'exécution. Le message pourra préciser les responsabilités ainsi que les mesures de sécurité en lien avec la journalisation. Il pourra en outre décrire comment les personnes concernées exerceront leur droit de rectifier les données.

Après avoir reçu des explications supplémentaires, le canton d'AR comprend pourquoi le SNA mentionne l'année de naissance et le sexe. Il a aussi pris note que le SNA ne sape en rien le fonctionnement du NAVS. La prise de position du canton d'AR est à considérer dans le contexte d'une discussion fondamentale sur l'utilisation du NAVS pour identifier des personnes en Suisse, menée dans le cadre de la révision de la LAVS. Le canton exprime ses préoccupations quant à une utilisation étendue du NAVS.

L'OFS comprend qu'en fonction des diverses constellations, l'utilisation du SNA pour accomplir des tâches administratives similaires entraîne des redevances divergentes dans les différents cantons puisque la répartition des tâches avec les communes est réglée différemment d'un canton à l'autre. Du point de vue du canton, l'hypothèse selon laquelle les communes n'utiliseront le SNA que de façon sporadique reste à vérifier. L'OFS prend note de cette remarque.

Procès-verbal de la séance du 30 avril 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Canton des Grisons (GR)

Thèmes

- Données consultables
- Rectification des données
- Qualité des données
- NAVS
- Données bloquées
- Rapport entre la LSAdr et la LPD
- Contrôle de l'utilisation
- Droit d'être renseigné
- Financement

Résultat

Le canton des Grisons (GR) réitère ses réflexions, fournies dans sa prise de position, quant à la forme sous laquelle le service s'avérera le plus utile. Lesdites réflexions touchent les modalités de consultation ainsi que l'actualité des données disponibles. Le canton expose pour quelle raison le lieu de départ constitue un résultat de recherche pertinent. L'OFS prend note de cet aspect afin de l'approfondir. En ce qui concerne l'actualité des données GR se demande si un service dont les données sont mises à jour tous les trois mois est à même de répondre aux exigences de qualité des prestations de l'administration. Le canton constate un conflit d'objectifs lors de l'analyse des alternatives possibles: un service fournissant des données plus récentes – une possibilité techniquement envisageable – entraînerait des coûts plus importants pour le canton.

GR expose la mise en œuvre de certaines dispositions au niveau cantonal et ce qui peut en être déduit pour le SNA. Ce point concerne le traitement des données bloquées et le contrôle du comportement des utilisateurs au moyen de la journalisation. L'OFS prend note de ces points afin de les approfondir.

Le rapport entre la LSAdr et la LAVS ne peut être évalué plus en détail pour le moment, le débat parlementaire sur la révision de la LAVS étant en cours. Dans la perspective d'une collaboration entre les administrations dans le cadre de la cyberadministration, GR estime nécessaire de clarifier les conditions d'accès pour les autorités supracommunales et intercantionales.

Plusieurs remarques des GR concernent le rapport entre la LSAdr et la LPD. L'OFS indique que la LSAdr peut adopter une réglementation plus stricte que la LPD en matière de destruction des données. Le message peut concrétiser les explications quant aux délais de conservation et à la destruction des données. GR suggère de préciser, conformément à la LPD, la disposition relative aux obligations des utilisateurs en matière de transmission des données. L'OFS prend note de cette remarque. Un autre aspect concerne la restriction du droit d'accès aux personnes résidant en Suisse.

L'OFS situe le modèle de financement proposé, en précisant que l'émolument de base prévu pour les cantons doit notamment couvrir les coûts de la gestion des accès et des autorisations. À ce propos, GR objecte que la charge administrative devrait présenter un rapport raisonnable à la couverture des coûts obtenue par l'émolument de base.

Procès-verbal de la séance du 5 juin 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Canton du Tessin (TI)

Thèmes

- NAVS
- Loi sur la statistique fédérale
- Qualité des données
- Utilité du service
- Financement

Résultat

Le Canton du Tessin (TI) réitère les critiques exprimées dans sa prise de position du 13 novembre 2019 dans le cadre de la consultation sur le projet de LSAdr. Ce faisant, il remet surtout en question l'utilisation systématique du NAVS qui, à ses yeux, ne peut se justifier car elle nécessite un lien interne, à savoir un lien entre l'utilisation du NAVS et l'accomplissement d'une tâche légale de l'autorité. L'OFS répond que le projet de LSAdr présuppose l'utilisation systématique du NAVS, sans toutefois la justifier.

L'OFS expose le rapport entre la LSAdr et la LHR. TI prend note que la législation reste identique.

Bien que favorable au principe et à l'utilité d'un service national des adresses pour l'administration, TI juge insuffisante la façon dont ledit service serait mis en œuvre. Le canton souligne particulièrement que les données sont de nature statistique et qu'elles ne seraient actualisées que par leur transmission à la statistique (tous les trois mois). L'OFS reconsidèrera la mise à jour des données en fonction des diverses possibilités d'utilisation.

TI se demande aussi s'il est nécessaire de collecter et de conserver les identificateurs EGID et EWID, ceux-ci permettant la géolocalisation. La même remarque s'applique à la date de naissance et au sexe, puisque le SNA est censé n'être qu'un instrument de recherche d'adresses. L'OFS prend note de ces points – la consultation de données géographiques p. ex – qui pourront être expliqués dans le message, voire précisés au niveau de l'ordonnance.

TI estime en outre le modèle de financement injuste, les communes bénéficiant librement des données, alors que l'accès pour les cantons serait payant, en dépit de leur contribution en matière de mise à disposition et de livraison des données. L'OFS situe le modèle de financement proposé, en précisant que l'émolument de base prévu pour les cantons doit notamment couvrir les coûts de la gestion des accès et des autorisations. Le canton fait remarquer que la livraison des données varie d'un canton à l'autre.

Procès-verbal de la séance du 4 juin 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Canton de Vaud (VD)

Thèmes

- Droit d'accès / contrôle de l'accès / sanctions
- Traitement des données à l'étranger

- Liste des caractères / autres sources de données
- Qualité des données
- Financement

Résultat

La prise de position du canton de Vaud (VD) doit être comprise dans un contexte plus large de transformation numérique de l'administration et en particulier dans le cadre de la stratégie numérique du canton. VD et l'OFS constatent, qu'à ce jour, aucune réglementation nationale ne définit en détail le traitement électronique des données et les responsabilités correspondantes au niveau fédéral.

VD souligne les considérations exprimées dans sa prise de position concernant la compatibilité de la LSAdr avec la législation cantonale. Ces considérations portent sur la réglementation de l'accès aux données du registre cantonal de référence et, en particulier, sur les informations individuelles telles que l'appartenance à un ménage ou l'hébergement dans un établissement pénitentiaire [institution spéciale]. Un deuxième aspect concerne l'accès des groupes d'utilisateurs constitués des tiers exerçant un mandat légal. Selon l'OFS, il faut faire la distinction entre les données gérées et celles qui sont publiées. Les détails sur la manière de procéder aux recherches et la question de la compatibilité pourront être traités à une étape ultérieure. Quant aux aspects qui, selon le canton de Vaud, devraient être réglementés au niveau législatif, ils seront évalués du point de vue juridique.

VD explique ses questionnements sur la mise en œuvre du droit d'accès et souligne l'importance du contrôle de l'accès aux données et des sanctions en cas d'abus. Il insiste sur la question de la mise en œuvre et des compétences en la matière. L'OFS prend note de ce point et déclare que ces aspects seront réglementés dans l'ordonnance.

La discussion porte par ailleurs sur l'accès aux données depuis l'étranger, la possibilité d'étendre le catalogue de caractères en utilisant d'autres sources de données, la qualité des données et le financement du service. L'OFS prend note du premier point. Les explications sur la possibilité ou non de traiter les données depuis l'étranger peuvent être complétées. L'OFS précise que la liste des attributs prévue dans la LSAdr est exhaustive. Les données qui sont gérées et publiées ne dépendent pas des sources desquelles elles sont extraites. L'OFS expose les réflexions qui sont à la base du modèle de financement.

Procès-verbal de la séance du 1^{er} mai 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr PDC

Thèmes

- Charge pour les communes / évaluation des acteurs compétents
- Association à la LAVS

Résultat

Le PDC n'est pas fondamentalement opposé à la création d'un SNA. La loi et le message du Conseil fédéral seront décisifs pour l'évaluation du projet. Pour le PDC, il est essentiel de maintenir le fédéralisme et que le projet ne conduise pas à une rocade des compétences actuelles. L'OFS rappelle l'enregistrement des personnes au service des habitants relève de

la compétence des communes et que le projet ne change aucunement cette répartition des compétences.

Pour son évaluation, le PDC accorde une grande importance à l'évaluation faite par les associations au niveau des communes en ce qui concerne le rapport coûts/avantages du service national des adresses. L'opinion de l'Association suisse des services des habitants lui paraît particulièrement prépondérante. L'OFS rappelle que l'investissement et les avantages sont aussi fonction de la conception de la solution (version de base et développement). Selon le projet actuel, les potentielles sources de données additionnelles et les procédures de rectification des données seront définies au niveau de l'ordonnance. Les administrations concernées seront impliquées dans la phase de conception et les sources de données définies au niveau législatif.

Procès-verbal de la séance du 18 mai 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr PLR

Thèmes

- Besoin et principe de subsidiarité
- Utilité
- Principe once-only
- Tiers ayant droit d'utilisateur
- Qualité des données

Résultat

La prise de position du PLR sur l'utilité du service doit être lue dans le contexte du principe de subsidiarité. Le PLR se demande selon quel principe la tâche de créer un service des adresses national est attribuée à la Confédération. Une question se posant en particulier eu égard aux tiers ayant un mandat légal d'utilisateur. Concernant la forme de la mise en œuvre d'un service mis en place par la Confédération, le PLR s'interroge en outre si les conditions pour obtenir le gain d'efficacité souhaité sont réunies au niveau des communes et des cantons. Le rapport coûts/avantages du service constitue un autre point essentiel de la prise de position. En effet, il devrait pour le moins se révéler neutre, non seulement au niveau étatique, mais aussi à tous les niveaux fédéraux.

L'OFS prend note des points mentionnés pour la suite du projet. Il rappelle que l'investissement et les avantages sont aussi fonction de la conception de la solution (version de base et développement). Selon le projet actuel, les potentielles sources de données additionnelles et les procédures de rectification des données seront définies au niveau de l'ordonnance. L'OFS évalue les options de mise en œuvre en tenant compte de leurs répercussions pour les cantons et les communes. En termes de qualité des données, le PLR se prononce en faveur d'une solution recourant à des données aussi actuelles que possible.

Savoir quelles données peuvent être utilisées pour mettre en œuvre le service équivaut à prendre en compte le principe «once-only». Le PLR tient à souligner que ce point (ch. 1.4. en p. 11) n'est pas clairement explicité dans le rapport. Une déclaration concrète quant aux conditions de mise en œuvre du principe «once-only» fait défaut. De même, le rapport n'indique pas quelle instance déciderait de l'extension de l'infrastructure SNA selon ce principe, à savoir l'administration ou le législateur. L'OFS prend note de cette remarque afin de la clarifier.

L'entretien a en outre montré qu'il importe de préciser quelles autorités peuvent utiliser le service ainsi que les exigences légales qui doivent être respectées. De même, il faut préciser que toute utilisation dans un contexte privé est exclue.

Procès-verbal de la séance du 8 juin 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Association suisse des services des habitants (ASSH) Association des communes suisses

Thèmes

- Loi fédérale sur l'enregistrement au service des habitants et registre des habitants
- Prise de position sur la LSAdr
- Constitutionnalité
- Proposition de solution et charge
- Compétences
- Données consultables
- Blocage des données
- NAVS
- Indemnisation
- Intégration des communes
- Possibilités de consultation
- Groupes d'utilisateurs

Résultat

L'ASSH demande la création d'une loi fédérale sur l'enregistrement des habitants et un registre fédéral des habitants reposant sur une base constitutionnelle appropriée. Cette demande doit être perçue dans le contexte des différences cantonales en matière d'enregistrement et témoigne d'un besoin de normalisation. Faisant tous deux référence au principe de subsidiarité, l'OFS et l'OFJ considèrent que cette demande devrait émaner des communes ou des cantons. En outre, ils estiment qu'elle devrait être traitée hors du projet actuel et aurait des implications sur la mise en œuvre du SNA. L'association des communes partage ce point de vue.

Tant l'ASSH que l'association des communes estiment que l'administration doit mettre en place un service des adresses au plan national. Elles approuvent la réalisation d'un service des adresses distinct d'un registre des habitants, sans toutefois estimer indispensable la promulgation d'une loi nationale d'enregistrement des habitants. Se référant à leurs prises de position, l'ASSH et l'association des communes sont en outre d'avis que certaines questions de mise en œuvre doivent être clarifiées, en particulier les répercussions pour les communes. L'OFS prend note de ce point afin de l'approfondir. Les répercussions pour les communes dépendent de la solution choisie. Il serait possible de réduire le travail requis pour traiter les retours si les données correspondaient à celles des registres communaux des habitants. Une approche qui augmenterait considérablement la pertinence du SNA. Par conséquent, l'ASSH estime indispensable de recourir à des données plus récentes.

Dans l'optique de réduire le travail des communes autant que possible, l'ASSH souhaite que l'on reconsidère si les retours sont bien nécessaires, et lesquels. L'historisation des données pouvant poser problème, l'ASSH recommande de créer un registre d'adresses à bas seuil qui renonce à toute historisation.

L'ASSH expose la mise en œuvre des dispositions au niveau communal et ce qui peut en être déduit pour le SNA. Ce point concerne le traitement des données bloquées et les conditions pour rechercher des adresses en fonction du NAVS. L'OFS prend note de ces points pour les approfondir.

La prise de position de l'ASSH thématise en outre la clarification de la propriété et de la responsabilité des données, le traitement des données bloquées, les différentes possibilités de consultation, la justification des données gérées ainsi que des explications complémentaires au sujet de l'utilisation du NAVS dans le contexte du SNA. Les explications quant aux responsabilités – en matière d'attribution des droits d'accès notamment – et la justification pour les données gérées et consultables pourront être précisées dans le message. L'OFS prend note du traitement des données bloquées et de la mise en œuvre des recherches rétroactives, deux points soulignés par l'ASSH, afin de les approfondir. Les autres aspects de la mise en œuvre, à savoir le processus de rectification des données et l'attribution des droits d'accès, seront définis au niveau de l'ordonnance. Ce faisant, le rôle des communes devra être précisé. L'ASSH, l'association des communes et l'OFS conviennent que l'indemnisation des communes dans le contexte du SNA sera approfondie ultérieurement.

Considérant l'implication du niveau communal comme essentielle lors de la réalisation du service, l'ASSH et l'association des communes sont prêtes à s'engager dans le but de développer une solution viable. L'OFS accueille favorablement cette collaboration.

Procès-verbal de la séance du 3 avril 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Union suisse des arts et métiers

Thèmes

- Accès au SNA demandé pour l'économie
- Répercussions de la protection des données (généralités) sur la gestion des risques des relations d'affaires
- Évaluation de la prise de position sur la LSAdr

Résultat

L'OFS relève qu'il n'est pas prévu de mettre le service à la disposition du secteur privé. Ce projet doit fournir un service permettant de remplir des tâches administratives définies par la loi.

La prise de position de l'USAM doit être lue dans le contexte élargi des défis actuels du point de vue de l'économie. Pour les entreprises, il s'agit de pouvoir identifier leurs partenaires clairement et de vérifier leur fiabilité, compte tenu des exigences changeantes en matière de protection des données et des restrictions qui s'en suivent en ce qui concerne la mise en œuvre des analyses de solvabilité. Demander que les entreprises puissent utiliser le service n'a donc pas pour but d'obtenir les adresses de particuliers gérées dans le SNA. Au contraire, dans sa prise de position, l'USAM souligne que pour minimiser les risques des transactions commerciales, l'économie dépend de l'accès à ces informations, qui ne doivent par conséquent pas rester une prérogative de l'État. Tout moyen d'identifier un partenaire contractuel de manière univoque est susceptible d'intéresser l'USAM.

L'USAM n'est pas fondamentalement opposé à la création d'un SNA au sein de l'administration. Ce d'autant plus que, selon les explications fournies par l'OFS, tout élargissement des utilisateurs exigerait de modifier la constitution.

Après avoir pris connaissance du rapport présentant les résultats de la consultation, l'USAM accorde une grande importance aux avantages qu'un service national des adresses apporte aux cantons.

Procès-verbal de la séance du 2 juin 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Privatim

Thèmes

- Constitutionnalité
- NAVS
- Données gérées
- Propriété des données / droits d'accès
- Sécurité des données

Résultat

L'OFS et Privatim sont d'avis que les bases constitutionnelles pour la création du SNA doivent être examinées par le législateur. L'OFS expose le rapport entre la LSAdr et la LHR. Privatim apprécie ces explications supplémentaires.

La prise de position de Privatim concerne essentiellement le rapport entre la LSAdr et la LAVS. Privatim considère qu'il est trop tôt pour soumettre le projet. En effet, certains aspects de la réponse à la consultation ne seront évalués qu'une fois le débat parlementaire sur la révision de la LAVS terminé. En font notamment partie les recherches à l'aide du NAVS, la licéité des recherches effectuées par les collaborateurs qui n'ont pas besoin du NAVS pour l'exécution de leurs tâches légales, mais uniquement pour accéder à la base de données (art. 153d, let. A, P-LAVS), et la sécurité des données.

Privatim recommande d'associer les autorités cantonales de protection des données à la suite de la conception de la réglementation concernant l'attribution des droits d'accès. La même recommandation vaut pour le contrôle de l'utilisation, les autorités cantonales étant en mesure d'apporter leur expérience quant aux différentes variantes de mise en œuvre. L'OFS prend note de cette remarque.

Procès-verbal de la séance du 20 avril 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Centre Patronal

Thèmes

- Développement de la numérisation
- NAVS
- Modèle de financement

Résultat

La prise de position du Centre Patronal sur la LSAdr doit être comprise, d'une part, dans le contexte plus large de son positionnement par rapport aux questions sociétales dans le

domaine de la numérisation et reflète, d'autre part, la vision pratique d'une organisation ayant sa propre caisse de compensation professionnelle.

Le rejet exprimé dans la prise de position fait référence à l'hypothèse selon laquelle des efforts pourraient être entrepris pour étendre le service à l'avenir. Dans sa prise de position, le Centre Patronal attire principalement l'attention sur le fait que l'objectif est d'empêcher l'utilisation extensive de données personnelles que le public ne pourrait pas accepter.

L'OFS indique que l'utilisation du NAVS lors des requêtes contribue à la protection des données, dans le sens où elle limite la recherche aux personnes dont le NAVS est connu du service qui lance la requête. Le Centre Patronal souligne que sa prise de position sur la LSAdr est cohérente avec celle qu'il avait émise sur la LAVS. On renonce ici à aborder la question du rapport entre la LSAdr et la LAVS, le débat parlementaire sur la révision de cette dernière n'étant pas encore clos.

Les explications complémentaires données pendant la discussion permettent au Centre Patronal d'y voir plus clair sur la possibilité qu'offrirait le SNA d'effectuer une recherche géographique et de limiter cette possibilité de recherche à un petit nombre d'organismes habilités à le faire en vertu de leur mandat légal.

Le Centre Patronal n'est pas fondamentalement opposé à la création d'un SNA. Il entend principalement veiller à ce que les organisations qui sont en concurrence les unes avec les autres soient traitées de manière équitable dans l'utilisation de ce service. Il fait référence ici à l'utilisation du modèle d'émoluments défini pour les caisses privées et publiques. L'OFS prend note de cette remarque.

Procès-verbal de la séance du 18 mai 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Association suisse des propriétaires fonciers (APF)

Thèmes

- NAVS
- Identificateurs EGID / EWID
- Recherches par zones géographiques
- Constitutionnalité

Résultat

La prise de position de l'APF se rapporte essentiellement à la révision de la LAVS en ce qui concerne l'utilisation systématique du NAVS par les autorités. L'APF confirme qu'elle rejette l'utilisation du NAVS pour identifier des personnes. On renonce toutefois à aborder ici la question du rapport entre la LSAdr et la LAVS, le débat parlementaire sur la révision de cette dernière n'étant pas encore clos. L'APF recommande de préciser dans les explications concernant la LSAdr quels avantages apporte l'utilisation du NAVS, par rapport à une solution y renonçant (recherche indiquant le nom et le prénom, p. ex.). L'OFS prend note de cette remarque.

L'OFS expose aussi pourquoi le projet prévoit que le SNA comprenne les identificateurs EGID et EWID. Pertinentes pour la qualité des données, ces caractéristiques sont liées aux recherches par zones géographiques. L'APF rappelle que sa prise de position concerne avant tout la restriction des recherches par zones géographiques et l'intention d'utiliser le NAVS pour identifier des personnes. Les explications complémentaires données pendant

l'entretien permettent à l'APF d'y voir plus clair sur la possibilité qu'offrirait le SNA d'effectuer une recherche géographique et de limiter cette possibilité de recherche à un petit nombre d'instances habilitées à le faire en vertu de leur mandat légal. L'OFS indique que les aspects soulignés pourront être précisés dans le message.

L'APF, pour compléter sa prise de position, aborde le sujet de la constitutionnalité, se félicitant que davantage de précisions soient apportées à la justification.

Procès-verbal de la séance du 4 mai 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Swico

Thèmes

- NAVS
- Secteur privé
- Coût / utilité

Résultat

L'association Swico réitère l'opinion exprimée dans sa prise de position, à savoir que l'utilisation du NAVS n'est pas pertinente pour le service des adresses, et doit donc être rejetée. L'OFS explique que le rapport entre la LSAdr et la LAVS pourra être concrétisé une fois la révision de la LAVS terminée.

En ce qui concerne le financement et la concurrence présumée pour le secteur privé, l'OFS précise que le projet ne doit pas fournir une prestation commerciale, mais bien un service permettant de remplir des tâches administratives définies par la loi. Le fait que le service n'est aucunement destiné aux acteurs du secteur privé sera précisé par la suite.

La Swico estime que le rapport coût/utilité du service des adresses doit être évalué en prenant en compte le coût engendré pour assurer la qualité des données.

Procès-verbal de la séance du 9 juin 2020 avec l'OFS sur le projet de LSAdr Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)

Thèmes

- Besoin
- Utilisateurs
- NAVS

Résultat

La prise de position de la Fondation pour la protection des consommateurs exprime avant tout ses préoccupations en matière de protection des données. La FPC précise que la protection des données doit recevoir toute l'attention nécessaire, tant pour la définition des bases légales que pour la mise en œuvre.

Sur la base des explications fournies lors de l'entretien, la FPC comprend pourquoi l'administration a besoin d'un service des adresses. L'OFS explique comment est défini le cercle des utilisateurs et les conditions d'utilisation qu'il faut remplir. Au vu des explications complémentaires, la FPC comprend le souhait de recourir au NAVS. L'OFS relève qu'il n'est pas prévu de mettre le service à la disposition du secteur privé ou des particuliers.